
ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE

Mis à jour : février 2019

TEXTES FRANCO-ALGÉRIENS

I - Textes de bases :

- **Convention générale de sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980** (décret n° 82-166 du 10 février 1982 - JO du 17 février 1982), entrée en vigueur le 1^{er} février 1982 et publiée au BO CAI 22368, 10.02.1982. **p. 6**
- **Protocole général du 1^{er} octobre 1980** relatif aux assurances sociales des étudiants, au régime d'assurance général des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime, à l'AVTS, entré en vigueur le 1^{er} février 1982 et publié au BO CAI 22368, 10.02.1982. **p. 32**
- **Protocole annexe du 1^{er} octobre 1980** relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens, entré en vigueur le 1^{er} février 1982 et publié au BO CAI 22368, 10.02.1982. **(Abrogé, à l'exception des articles 5 et 6 qui demeurent applicables jusqu'à la régularisation définitive des comptes qui en résultent).** **p. 34**
- **Protocole annexe du 10 avril 2016** relatif aux soins de santé programmés dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie, (décret n°2019-69 du 1^{er} février 2019, publié au JORF du 3 février 2019) entré en vigueur le 1^{er} février 2019. **p. 37**

II - Textes d'application :

- **Arrangement administratif général du 28 octobre 1981** relatif aux modalités d'application de la Convention, entré en vigueur le 1^{er} février 1982 et publié au BJ Ia) P 41, 24/1983 (modifié par l'AAC n° 3 du 9 novembre 1988, l'AAC n° 5 du 22 octobre 1993, l'AAC n° 6 du 9 décembre 1994, l'AAC n° 7 du 12 mars 1999, l'AAC n° 8 du 13 septembre 2000), l'AAC n° 9 du 25 avril 2002. **p. 45**

- **Arrangement administratif du 28 octobre 1981** relatif aux modalités d'application du Protocole annexe à la Convention générale relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981 et publié au BJ Ia) P 41, 24/1983 (**Abrogé, à l'exception de l'article 13 jusqu'à la régularisation définitive des comptes concernant ledit Protocole**). **p. 90**
- **Arrangement administratif du 10 avril 2016** relatif aux modalités d'application du protocole annexe du 10 avril 2016, relatif aux soins de santé programmés dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie, entré en vigueur le 1^{er} février 2019. **p. 96**
- **Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 16 décembre 1981** fixant les modèles de formulaires servant à l'application de la Convention générale du 1^{er} octobre 1980 et du Protocole annexe à ladite Convention relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens, entré en vigueur le 1^{er} février 1982 et publié au BJ Ia) P 41, 41/1983 (modifié par l'AAC n° 4 du 25 janvier 1990, l'AAC n° 5 du 22 octobre 1993, l'AAC n° 6 du 9 décembre 1994, l'AAC n° 7 du 12 mars 1994)¹, l'AAC n° 9 du 25 avril 2002. **p. 102**

III - Autres textes :

- **Protocole n° 3 du 19 juillet 1965** (décret n° 65-372 du 14 mai 1965, publié au JO du 19 mai 1965) relatif aux périodes d'assurance vieillesse accomplies par des ressortissants français en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, entré en vigueur le 1^{er} mai 1965 et publié au BJ I a) P 41, 21/1965. **p. 107**
- **Accord du 16 décembre 1964** relatif aux régimes complémentaires de retraite et échange de lettres, annexe de la même date, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969 et publié au BO ASC 18019, 21 janvier 1965. **p. 108**
- **Échange de lettres** interprétatif de l'article 1^{er} de l'accord relatif aux régimes complémentaires de retraites du 16 décembre 1964, publié par décret n° 73-538 du 6 juin 1973, JO du 21 juin 1973, entré en vigueur le 6 mai 1972. **p. 112**

¹ L'AAC n° 1 figure séparément dans une partie « formulaires ».

- **Protocole du 6 mai 1972** relatif aux modalités de transfert des cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie, publié par décret n° 73-538 du 6 juin 1973 (date d'effet : 6 mai 1972 ; publié au BO CAI 4680, 6.06.1973), tel que modifié par l'avenant du 1^{er} octobre 1980, l'avenant n° 2 du 22 décembre 1985 et l'avenant n° 3 du 16 avril 1992. **p. 114**

- **Échange de lettres du 22 décembre 1985** relatif au régime de retraite des clercs et employés de notaires (décret n° 90-279 du 26 mars 1990, JO du 30 mars 1990), entré en vigueur le 1^{er} mars 1990 et publié au BO CAI 535, 1990. **p. 123**

- **Échange de lettres du 22 décembre 1985** relatif aux régimes de retraite des fonctionnaires et agents de la banque d'Algérie (JO du 30 mars 1990), entré en vigueur le 1^{er} mars 1990 et publié au BO CAI 536, 1990. **p. 127**

- **Échange de lettres du 22 décembre 1985** relatif au régime de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (décret n° 90-253 du 14 mars 1990, JO du 22 mars 1990), entré en vigueur le 1^{er} mars 1990 et publié au BO SS 9-92 n° 490, 1990, SPS 90/12. **p. 131**

Note :

Ces textes consolidés ne prennent pas en compte :

- * ***l'arrangement administratif pris en application de l'article 6 § 6 de la convention (« gens de mer ») signé le 28 octobre 1981,***

- * ***l'arrangement administratif complémentaire n° 2 du 25 juin 1987 (marins – formulaires).***

I - Textes de base

- Convention générale de sécurité sociale du 1er octobre 1980
- Protocole général du 1er octobre 1980
- Protocole annexe du 1er octobre 1980
- Protocole annexe du 10 avril 2016

CONVENTION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DU 1^{ER} OCTOBRE 1980

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (articles 1^{er} à 6)

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (articles 7 à 54)

- Chapitre I : Assurances maladie et maternité (articles 7 à 18)
- Chapitre II : Assurance invalidité (articles 19 à 25)
- Chapitre III : Assurance vieillesse et assurance décès (articles 26 à 34)
- Chapitre IV : Accidents du travail et maladies professionnelles (articles 35 à 44)
- Chapitre V : Prestations familiales (articles 45 à 51)
- Chapitre VI : Assurance décès (articles 52 à 54)

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES (articles 55 à 68)

- Chapitre I : Mesures d'application de la convention (articles 55 à 61)
- Chapitre II : Dispositions dérogatoires aux législations internes (articles 62 à 64)
- Chapitre III : Dispositions financières (articles 65 à 68)

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES (articles 69 à 71)

PROTOCOLE GÉNÉRAL DU 1^{ER} OCTOBRE 1980

- I Assurances sociales des étudiants
- II Régime d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime
- III Allocations aux vieux travailleurs salariés

PROTOCOLE ANNEXE À LA CONVENTION GÉNÉRALE RELATIF AUX SOINS DE SANTÉ DISPENSÉS EN FRANCE À CERTAINES CATÉGORIES D'ASSURÉS SOCIAUX

Articles 1^{er} à 10

CONVENTION GÉNÉRALE

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale (ensemble un Protocole général et un Protocole annexe)

(Décret n° 82-166 du 10-2-1982, J.O. du 17-2-1982)

Date d'entrée en vigueur : 1-2-1982

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Résolus à coopérer dans le domaine social ;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux ;

Désireux de garantir les droits de leurs ressortissants dans un système coordonné de protection sociale, ont décidé de conclure une convention générale tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et algériens des législations françaises et algériennes en matière de sécurité sociale et à cet effet sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Égalité de traitement

Les travailleurs français ou algériens, exerçant en Algérie ou en France une activité salariée ou assimilée à une activité salariée, sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale, énumérées à l'article 5 ci-dessous, applicables en Algérie ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces États.

Article 2

Assurance volontaire

Les ressortissants de l'un ou l'autre État ont la faculté d'adhérer aux assurances volontaires prévues par la législation de sécurité sociale de l'État où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous la législation de l'autre État.

Article 3

Champ d'application personnel

1. Relèvent de la présente Convention les travailleurs migrants ressortissants de l'un ou de l'autre État, exerçant ou ayant exercé sur le territoire de l'autre État contractant une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayants droit.
2. Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente Convention :
 - a) Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;
 - b) Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;
 - c) Les agents diplomatiques ou consulaires de carrière ainsi que les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Article 4

Champ d'application territorial

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

- en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'Outre-Mer de la République française, y compris les eaux territoriales, ainsi que les zones situées au-delà des eaux territoriales sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer les droits relatifs aux eaux, au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles ;
- en ce qui concerne l'Algérie : le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, y compris les eaux territoriales, ainsi que les zones situées au-delà des eaux territoriales sur lesquelles, en conformité avec le droit international l'Algérie peut exercer les droits relatifs aux eaux, au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles.

Article 5

Champ d'application matériel

1. Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1° En France :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) Les législations des assurances sociales applicables :
 - aux salariés des professions non agricoles,
 - aux salariés des professions agricoles,à l'exception des dispositions qui étendent aux personnes de nationalité française, travaillant ou résidant hors du territoire français, la faculté d'adhérer aux assurances volontaires les concernant ;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

- d) La législation relative aux prestations familiales ;
- e) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines, à l'exclusion des régimes spéciaux de retraite de la Société nationale des chemins de français (S.N.C.F.) et des entreprises électriques et gazières ;
- f) Les législations sur les régimes des gens de mer, dans les conditions précisées, le cas échéant, par l'arrangement administratif relatif à l'application de la présente Convention.

2° En Algérie :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
 - b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles ;
 - c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles ;
 - d) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - e) La législation relative aux prestations familiales ;
 - f) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines, à l'exclusion des régimes de retraites de la Société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.) et de la Société nationale électrique et gazière (Sonelgaz) ;
 - g) Les législations sur les régimes des gens de mer, dans les conditions précisées, le cas échéant, par l'arrangement administratif relatif à l'application de la présente Convention.
2. La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les États contractants ;
 - b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie intéressée notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.
3. Les conditions dans lesquelles les dispositions de la législation de chaque État concernant le régime spécial des étudiants sont appliquées aux ressortissants de l'autre État font l'objet d'un Protocole annexé à la présente Convention.

Article 6

Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente Convention :

1. Ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'État de séjour mais demeurent assujettis au régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés sur le territoire du premier État :
 - a) De plein droit, les travailleurs salariés détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail déterminé pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés ;
 - b) Sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux États, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, les travailleurs salariés détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail déterminé dont la durée, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans, mais seulement dans la limite maximum de deux ans, y compris la durée des congés.
2. Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 3, paragraphe 2, b, au service d'une administration de l'un des États contractants qui sont affectés sur le territoire de l'autre État, sont soumis au régime de sécurité sociale de l'État qui les a affectés.
3. Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires autres que ceux visés à l'article 3, paragraphe 2, c, de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes ont la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'État représenté, pour autant que ces salariés ne soient pas des ressortissants de l'autre État.
4. Les agents mis par l'un des États à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat de coopération sont régis par les dispositions relatives à la sécurité sociale prévues dans les accords de coopération technique et culturelle passés entre les deux États.
5. Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des États contractants, occupés sur le territoire de l'autre État, soit comme détachés, soit comme personnel ambulancier, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'État où l'entreprise a son siège.
6. Les autorités administratives compétentes des États contractants pourront prévoir d'un commun accord d'autres dérogations aux dispositions de l'article premier.

Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues au présent article ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Assurances maladie et maternité

Article 7

Égalité des droits

Les travailleurs algériens exerçant une activité salariée en France et les travailleurs français exerçant une activité salariée en Algérie bénéficient, ainsi que les membres de leur famille résidant habituellement avec eux, des prestations des assurances maladie et maternité prévues par la législation du pays de leur nouvelle résidence, pour autant que :

- Ils aient effectué, dans ce pays, un travail soumis à l'assurance ;
- Ils remplissent, dans ledit pays, les conditions requises pour l'obtention des prestations en cause.

Article 8

Totalisation des périodes d'assurance

1. Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité, les intéressés ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans ce pays, aux périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies dans le précédent pays d'emploi.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à six mois entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi.

2. Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de retour du travailleur dans son pays d'origine. Toutefois, le délai prévu au paragraphe 1^{er} est porté à dix-huit mois en cas de retour du travailleur algérien en Algérie.

Article 9

Transfert de résidence (maladie)

Un travailleur salarié français occupé en Algérie, ou un travailleur salarié algérien occupé en France, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie à la charge, dans le premier cas, d'une institution algérienne, dans le second cas d'une institution française, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution algérienne ou française à laquelle il est affilié.

Cette autorisation n'est valable que pour une durée maximum de trois mois.

Toutefois ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation après avis favorable de son contrôle médical.

Dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, telle que définie par l'arrangement administratif, l'institution d'affiliation accordera le maintien des prestations au-delà de la période de six mois visée ci-dessus, dans les conditions fixées par ledit arrangement.

Article 10

Transfert de résidence (maternité)

La femme salariée française occupée en Algérie et admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité du régime algérien bénéficie des prestations de l'assurance maternité du régime français lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire français, à condition que, préalablement à son départ, l'intéressée ait obtenu l'autorisation de l'institution algérienne à laquelle elle est affiliée.

La femme salariée algérienne occupée en France et admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité du régime français bénéficie des prestations de l'assurance maternité du régime algérien lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire algérien à condition que, préalablement à son départ, l'intéressée ait obtenu l'autorisation de l'institution française à laquelle elle est affiliée.

L'autorisation visée aux deux précédents alinéas est valable jusqu'à la fin de la période d'indemnisation prévue par la législation du pays de la nouvelle résidence.

Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, ce délai peut être prorogé sur justifications et après avis du contrôle médical de l'institution d'affiliation.

Article 11

Congé payé

Un travailleur salarié français occupé en Algérie ou un travailleur salarié algérien occupé en France a droit au bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité, lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé sur le territoire de l'État dont il est ressortissant, lorsque son état de santé vient à nécessiter des soins médicaux y compris l'hospitalisation et sous réserve que l'institution d'affiliation algérienne ou française ait donné son accord.

Cette autorisation n'est valable que pour une durée maximum de trois mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Article 12

Ayants droit en séjour temporaire

Les ayants droit, résidant en France, du travailleur algérien occupé sur le territoire français, et les ayants droit, résidant en Algérie, du travailleur français occupé en Algérie, bénéficient :

- a) Des dispositions des articles 9 à 11, lorsque, ayant accompagné le travailleur lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé ou d'un transfert de résidence autorisé du travailleur sur le territoire de l'État dont celui-ci est ressortissant, leur état vient à nécessiter des soins médicaux y compris l'hospitalisation ;
- b) Des dispositions de l'article 10, lorsque l'accouchement a lieu sur le territoire de l'État autre que celui de leur résidence.

Article 13

Service des prestations

Dans les cas prévus aux articles 9, 10, 11 et 12, le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution du pays de la nouvelle résidence ou de séjour du travailleur suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service desdites prestations.

Dans les cas prévus aux articles 9, 10 et 11, le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré par l'institution du pays d'affiliation du travailleur.

Article 14

Charge des prestations

Dans les cas prévus aux articles 9, 10, 11 et 12, la charge des prestations incombe à l'institution d'affiliation du travailleur.

Les prestations en nature sont remboursées forfaitairement par l'institution d'affiliation à l'institution de la nouvelle résidence ou de séjour du travailleur selon les modalités fixées par arrangement administratif.

Article 15

Prestations aux travailleurs détachés

Les travailleurs français ou algériens visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la présente Convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de leur séjour dans le pays où ils sont occupés.

Le service des prestations en espèces est assuré directement par l'institution d'affiliation, française ou algérienne, dont ils relèvent.

Le service des prestations en nature est assuré, au choix du travailleur, soit directement par l'institution d'affiliation, soit par l'institution du pays de séjour. Dans ce dernier cas, les dépenses y afférentes lui sont remboursées sur justifications par l'institution d'affiliation.

Article 16

Soins de santé aux familles

Les membres de la famille d'un travailleur français occupé en Algérie, qui résident habituellement en France, et les membres de la famille d'un travailleur algérien occupé en France, qui résident habituellement en Algérie, ont droit au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

La détermination des membres de la famille ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations résultent des dispositions de la législation du pays de résidence de la famille.

Le service des prestations est assuré par l'institution du pays de résidence de la famille.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation du travailleur, lequel rembourse au régime de sécurité sociale du pays de résidence de la famille les trois quarts des dépenses y afférentes, sur la base d'un montant forfaitaire, et selon des modalités qui seront déterminées par arrangement administratif.

Article 17

Soins de santé aux pensionnés

1. Le titulaire de deux pensions de vieillesse, française et algérienne, ayant fait l'objet d'une liquidation séparée dans les termes de l'article 27, paragraphe 1^{er} ⁽¹⁾ ci-dessous, bénéficie pour lui-même et les membres de sa famille résidant habituellement avec lui des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les conditions prévues par la législation de l'État sur le territoire duquel il réside et à la charge de l'institution de cet État.
2. Le titulaire soit d'une pension de vieillesse liquidée par totalisation dans les termes de l'article 27-II, soit de deux pensions de vieillesse liquidées dans les termes de l'article 27-III, a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ainsi qu'aux membres de famille résidant habituellement avec lui, par l'institution de l'État sur le territoire duquel il réside, comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de cet État.

La charge desdites prestations incombe à l'institution de ce dernier État. Toutefois, le régime de sécurité sociale de l'État autre que celui de la résidence du pensionné rembourse au régime de l'État de résidence du pensionné la moitié des dépenses y afférentes sur la base d'un montant forfaitaire et selon des modalités déterminées par arrangement administratif.

3. Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail due au titre de la seule législation de l'un des États contractants a droit et ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité lorsqu'il réside sur le territoire de l'autre État.

⁽¹⁾ Il convient de lire article 27, I.

Lesdites prestations sont servies au titulaire de la pension ou rente, ainsi qu'aux membres de sa famille résidant habituellement avec lui, par l'institution de l'État sur le territoire duquel il réside comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou rente au titre de la législation de ce dernier État.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du régime débiteur de la pension ou de la rente. L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation de l'État de résidence du pensionné ou du rentier.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale débiteur de la pension ou de la rente, lequel rembourse au régime de sécurité sociale de l'État de résidence du pensionné ou du rentier les trois quarts des dépenses y afférentes, sur la base d'un montant forfaitaire et selon des modalités déterminées par arrangement administratif.

Article 18

Prestations en nature de grande importance

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance dont la liste est annexée à l'arrangement administratif est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en ce qui concerne les dépenses remboursables sur des bases forfaitaires.

CHAPITRE II Assurance invalidité

Article 19

Ouverture du droit

1. Lorsque le travailleur migrant, ressortissant de l'un ou de l'autre pays, ne remplit pas les conditions posées par la législation sur l'assurance invalidité du nouveau pays d'emploi, tant pour l'ouverture du droit aux prestations que pour le maintien ou le recouvrement de ce droit, les périodes d'assurance ou équivalentes, accomplies sous le régime de sécurité sociale du premier pays sont totalisées, sans superposition, avec les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime du nouveau pays d'emploi.

En cas de superposition des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays, il est fait application des dispositions de l'article 28 ci-dessous.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à six mois entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi.

2. Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de retour du travailleur dans son pays d'origine. Toutefois, le délai prévu au paragraphe 1^{er} est porté à dix-huit mois en cas de retour d'un travailleur algérien en Algérie.

Article 20

Liquidation de la pension

1. La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait le travailleur au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

Lorsque, d'après la législation de l'un des États contractants, la liquidation de la pension d'invalidité s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de la pension est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit État.

2. La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de cette législation.

Article 21

Recouvrement du droit

1. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée.
2. Si, après suppression de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles fixées à l'article 20.

Article 22

Paiement de la pension

Les travailleurs ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la législation d'une Partie bénéficient de cette pension lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie.

Article 23

Transformation en pension de vieillesse

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dès que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation de l'une des deux Parties contractantes pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

Si le total des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux Parties contractantes est inférieur au montant de la pension d'invalidité, il est servi un complément différentiel à la charge du régime qui était débiteur de ladite pension.

Article 24*Pension de veuve invalide*

En cas de pluralité d'épouses ayant droit simultanément ou successivement à la pension de veuve invalide prévue par la législation française, il est fait application des dispositions de l'article 34, paragraphe 3, ci-dessous.

Article 25*Législation spéciale aux travailleurs des mines en France*

La pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France est attribuée aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie qui a entraîné l'invalidité, et qui ont résidé en France ou en Algérie jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie aux pensionnés qui reprennent le travail hors de France.

CHAPITRE III**Assurance vieillesse et assurance décès
(Pensions de survivants)****Article 26***Levée des clauses de résidence*

Lorsque, pour l'octroi de prestations de vieillesse à caractère contributif ou pour l'accomplissement de certaines formalités, la législation de l'un des États contractants oppose aux travailleurs étrangers des conditions de résidence sur le territoire de cet État, celles-ci ne sont pas opposables aux bénéficiaires de la présente Convention résidant sur le territoire de l'autre État.

Article 27*Modes de liquidation de la prestation de vieillesse*

Le travailleur salarié français ou algérien qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement, sur le territoire des deux États contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces États, bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

- I. Lorsque l'intéressé satisfait à la fois à la condition de durée d'assurance requise par la législation française et par la législation algérienne pour avoir droit à une pension de vieillesse française et à une pension de vieillesse algérienne, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de chaque Partie détermine le montant de la pension selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.

- II. Lorsque l'intéressé ne satisfait, ni du côté français, ni du côté algérien, à la condition de durée d'assurance requise par la législation de chacune des Parties pour l'obtention d'une pension de vieillesse française ou d'une pension de vieillesse algérienne, les prestations de vieillesse auxquelles il peut prétendre de la part des institutions françaises et algériennes sont liquidées suivant les règles ci-après :
- a) Totalisation des périodes d'assurance :
1. Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux Parties contractantes, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.
 2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays.
- b) Liquidation de la prestation :
1. Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuées comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.
 2. Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.
 3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.
- III. Lorsque l'intéressé satisfait à la condition de durée d'assurance requise par la législation d'une des Parties, mais ne satisfait pas à la condition d'assurance requise par la législation de l'autre Partie pour l'obtention d'une pension de vieillesse :
- l'institution compétente, chargée d'appliquer la législation au regard de laquelle le droit est ouvert, procède à la liquidation de la pension dans les termes du I du présent article ;
 - l'institution compétente, chargée d'appliquer la législation au regard de laquelle le droit n'est pas ouvert, procède à la liquidation de la prestation de vieillesse dans les termes du II du présent article.

Article 28

Règles relatives à la totalisation des périodes d'assurance

Lorsqu'il y a lieu de recourir à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays pour la détermination de la prestation, il est fait application des règles suivantes :

1. Si une période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre État, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier État.

2. Si une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation algérienne, ladite période est prise en considération par l'institution de l'État où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.
3. Si une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire sous la législation de l'autre Partie, seule la première est prise en compte par la première Partie.

Article 29

Durée minimale d'assurance

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestations est acquis en vertu de cette législation. Dans ce cas, le droit est liquidé en fonction de ces seules périodes.
2. Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation, au regard de la législation de l'autre Partie contractante.

Article 30

Régimes spéciaux

1. Si la législation de l'un des États contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre État contractant ne sont prises en compte pour l'octroi de ces avantages que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou dans le même emploi.
2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdits avantages, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général, sans qu'il soit tenu compte de leur spécificité.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 26 :
 - a) L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.
 - b) Les allocations pour enfants à charge prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 31

Cas d'application successive des législations

1. Lorsque l'assuré ne remplit pas, à un moment donné, la condition d'âge requise par les législations des deux Parties contractantes, mais satisfait seulement à la condition d'âge de l'une d'elles, le montant des prestations dues au titre de la législation au regard de laquelle le droit est ouvert est calculé conformément aux dispositions de l'article 27, I ou II, selon le cas.
2. La solution ci-dessus est également applicable lorsque l'assuré réunit, à un moment donné, les conditions requises par les législations de vieillesse des deux Parties, mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'une des Parties de différer la liquidation de ses droits à prestation de vieillesse.
3. Lorsque la condition d'âge requise par la législation de l'autre Partie se trouve remplie ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée au regard de la législation de l'une des Parties, il est procédé à la liquidation de la prestation due au titre de cette législation, dans les termes de l'article 27, I ou II, selon le cas, sans qu'il y ait lieu de procéder à la révision des droits déjà liquidés au titre de la législation de la première Partie.

Article 32

Bases de calcul de la prestation

Lorsque, d'après la législation de l'une des Parties contractantes, la liquidation de la prestation de vieillesse s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de la prestation est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de ladite Partie.

Article 33

Paiement de la pension de vieillesse

Les travailleurs, ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, titulaires d'une prestation de vieillesse au titre de la législation d'une Partie bénéficient de cette prestation lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie.

Article 34

Prestations de survivants

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.
2. Lorsque le décès ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 27.

3. Si, conformément à son statut personnel, l'assuré avait, au moment de son décès, plusieurs épouses, la prestation due au conjoint survivant est liquidée dès lors que l'une des épouses remplit les conditions requises pour avoir droit à cette prestation :
 - a) Lorsque toutes les épouses résident en Algérie au moment de la liquidation de la pension de survivant, les arrérages de celle-ci sont versés à l'organisme algérien désigné par l'arrangement administratif, qui en détermine la répartition selon le statut personnel des intéressées. Les versements ainsi effectués sont libératoires tant à l'égard de l'institution débitrice que des intéressées ;
 - b) Lorsque toutes les épouses ne résident pas en Algérie au moment de la liquidation de la pension de survivant, les arrérages de celle-ci sont versés en totalité à l'épouse dont le droit est ouvert, quel que soit le lieu de sa résidence. S'il existe plusieurs épouses dont le droit est ouvert, la prestation est répartie entre elles par parts égales. Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit à son tour les conditions d'ouverture du droit.

Le décès d'une épouse n'entraîne pas une nouvelle répartition à l'égard des autres épouses survivantes.

CHAPITRE IV

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 35

Levée des clauses de résidence

1. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des États contractants les dispositions contenues dans les législations de l'autre État concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.
2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables sur le territoire de chacun des deux États contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence du territoire de l'un des États sur le territoire de l'autre.

Article 36

Transfert de résidence

Un travailleur salarié français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en Algérie, ou un travailleur salarié algérien, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en France et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution algérienne ou française à laquelle il est affilié.

Cette autorisation n'est valable que pour la durée fixée par l'institution d'affiliation.

Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, le délai est prorogé jusqu'à la guérison ou la consolidation effective de la blessure par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Article 37

Cas de la rechute

1. Lorsque le travailleur salarié français ou algérien est victime d'une rechute de son accident survenu ou de sa maladie professionnelle constatée en Algérie ou en France, alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence sur le territoire français ou algérien, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution algérienne ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.
2. Le droit est apprécié au regard de la législation qu'elle applique par l'institution algérienne ou française à laquelle le travailleur était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 38

Service des prestations de l'incapacité temporaire

1. Dans les cas prévus aux articles 36 et 37 :
 - le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur, suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Toutefois la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation ;
 - le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qui lui est applicable.
2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ne sont pas applicables :
 - a) Aux travailleurs français, victimes en Algérie d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée soit dans une profession agricole, soit dans une profession non agricole antérieurement au 1^{er} avril 1967, lorsqu'ils ont transféré leur résidence en France. Dans ces cas, le service des prestations est assuré directement soit par les organismes de la sécurité sociale agricole, soit par l'employeur responsable ou l'assureur substitué ;
 - b) Aux travailleurs algériens, victimes en France d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée dans une profession agricole antérieurement au 1^{er} juillet 1973, lorsqu'ils ont transféré leur résidence en Algérie. Dans ces cas, le service des prestations est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

Article 39

Charge des prestations de l'incapacité temporaire

1. Dans les cas prévus aux articles 36 et 37, la charge des prestations incombe à l'institution d'affiliation du travailleur.

Les prestations en nature sont remboursées forfaitairement par l'institution d'affiliation à l'institution de la nouvelle résidence du travailleur selon des modalités fixées par arrangement administratif.

2. Dans les cas visés à l'article 38, paragraphe 2, a, la charge des prestations incombe soit aux organismes de la sécurité sociale agricole, soit à l'employeur responsable ou l'assureur substitué.
3. Dans les cas visés à l'article 38, paragraphe 2, b, la charge des prestations incombe à l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

Article 40

Prestations en nature de grande importance

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en ce qui concerne les dépenses remboursées sur des bases forfaitaires.

Article 41

Accidents successifs

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'une Partie, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 42

Rentes de conjoints survivants

En cas d'accident du travail suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Article 43

Maladies professionnelles

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé sur le territoire des deux Parties un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

2. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.
3. En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :
 - a) Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladies professionnelles à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie ;
 - b) La charge des rentes incombe à l'institution compétente de l'État sur le territoire duquel a été exercé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie considérée.

Article 44

Aggravation de la maladie professionnelle

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de l'État de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle, l'institution du premier État prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;
- b) Si le travailleur a exercé sur le territoire de l'État de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle :
 - l'institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;
 - l'institution de l'autre Partie prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette dernière Partie comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation qui aurait été due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

CHAPITRE V

Prestations familiales

Article 45

Enfants résidant dans le pays d'emploi

1. Les travailleurs salariés de nationalité algérienne, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant en France des prestations familiales prévues par la législation française.

2. Les travailleurs salariés de nationalité française, occupés sur le territoire algérien, bénéficient pour leurs enfants résidant en Algérie des prestations familiales prévues par la législation algérienne, s'ils remplissent les conditions prévues par ladite législation.

Article 46

Ouverture du droit aux allocations familiales du pays de résidence des enfants

1. Les travailleurs salariés occupés en France ou en Algérie peuvent prétendre, pour leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre État, aux allocations familiales prévues par la législation de l'État sur le territoire duquel résident les enfants, s'ils remplissent les conditions prévues par la législation du pays d'emploi.

Lorsque le pays d'emploi est la France, l'arrangement administratif détermine les critères définissant la qualité de travailleur salarié au sens du présent article.

2. Un travailleur algérien, titulaire d'une rente française d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou un travailleur français, titulaire d'une rente algérienne d'accident du travail ou de maladie professionnelle, peut prétendre pour ses enfants résidant avec lui en Algérie ou en France aux allocations familiales prévues, suivant le cas, par la législation algérienne ou française, lorsque le taux servant de base au calcul de sa rente est égal ou supérieur à 66 2/3 p. 100.

Il est fait application aux cas considérés des dispositions des articles 47 à 50 inclus.

Article 47

Enfants bénéficiaires

Les enfants bénéficiaires des allocations familiales visées à l'article 46 sont les enfants à charge du travailleur au sens de la législation ou de la réglementation de l'État sur le territoire duquel ils résident.

Article 48

Service des allocations familiales

Le service des allocations familiales est assuré par l'institution compétente de l'État sur le territoire duquel résident les enfants, selon les modalités prévues par la législation que ladite institution est chargée d'appliquer.

Article 49

Participation du pays d'emploi

1. L'institution compétente de l'État sur le territoire duquel le travailleur est employé verse à l'organisme centralisateur de l'État de résidence des enfants une participation forfaitaire dont le montant par enfant figure dans un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux États et annexé à l'arrangement administratif.
2. Le barème est révisable : la révision s'effectue dans les conditions prévues par l'arrangement administratif. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.

Article 50

Modalités de versement de la participation

Les conditions d'application de l'article 49, notamment les modalités de versement de la participation, sont fixées par l'arrangement administratif ou par le barème prévu audit article.

Article 51

Travailleurs détachés

1. Les enfants des travailleurs visés à l'article 6, paragraphe 1, qui accompagnent ces travailleurs sur le territoire de l'autre État, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'affiliation, telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.
2. Le service des prestations familiales est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'affiliation des intéressés.

CHAPITRE VI **Assurance décès**

Article 52

Égalité des droits

Les travailleurs algériens exerçant une activité salariée en France et les travailleurs français exerçant une activité salariée en Algérie ouvrent droit aux allocations prévues en cas de décès par la législation du pays d'emploi, pour autant que :

- a) Ils aient effectué dans ce pays un travail soumis à l'assurance ;
- b) Ils remplissent, dans ledit pays, les conditions requises pour l'obtention desdites allocations.

Article 53

Totalisation des périodes d'assurance

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux allocations en cause, un travailleur n'a pas accompli, à la date de son décès, la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait application des dispositions de l'article 8 de la présente Convention.

Article 54

Cas particuliers

Dans les cas visés aux articles 9, 10 et 11, le décès survenu dans le pays de séjour est censé être survenu dans le pays d'emploi.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER Mesures d'application de la convention

Article 55

Autorités administratives compétentes

Sont considérés, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 5.

Article 56

Arrangements administratifs

Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux Parties contractantes, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente Convention, et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.

Dans cet arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux Parties contractantes.

A cet arrangement administratif général ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, sont annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun. En outre, les autorités administratives compétentes des deux Parties prennent tous arrangements administratifs complétant ou modifiant l'arrangement administratif général.

Article 57

Commission mixte

Il est créé une commission mixte chargée de suivre l'application de la Convention et de proposer d'éventuelles modifications à ladite Convention. L'arrangement administratif précisera la mission de ladite commission et arrêtera les modalités de son fonctionnement.

Article 58

Information

Les autorités administratives compétentes, telles que définies à l'article 55 :

- se communiquent directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente Convention et des arrangements pris pour son application ;

- se saisissent mutuellement des difficultés qui peuvent naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou des arrangements pris pour son application ;
- se communiquent directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 5, dans la mesure où ces modifications sont susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des arrangements pris pour son application.

Article 59

Entraide administrative

Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre pays, les autorités administratives compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

Article 60

Modalités de contrôle

Les autorités administratives compétentes règlent par arrangement administratif les modalités, tant du contrôle médical et administratif, que des procédures d'expertises nécessaires à l'application de la présente Convention.

Article 61

Fonctionnement des institutions

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les législations énumérées à l'article 5 en ce qui concerne la participation des étrangers à la constitution ou au renouvellement des organes nécessaires au fonctionnement des institutions de sécurité sociale de chaque Partie contractante.

CHAPITRE II

Dispositions dérogatoires aux législations internes

Article 62

Exemptions de taxe et dispense de visa

1. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 63*Recours*

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties contractantes, compétentes pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première Partie doit s'opérer sans retard.

Si l'autorité ou l'institution auprès de laquelle le recours a été introduit ne connaît pas l'autorité ou l'institution compétente, la transmission peut être faite par la voie des autorités visées à l'article 55 ci-dessus.

Article 64*Formalités*

Les formalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pour le service des prestations dues à ses ressortissants sur le territoire de l'autre Partie s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux ressortissants de l'autre Partie admis au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

CHAPITRE III
Dispositions financières**Article 65***Transferts sociaux*

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert de l'ensemble des mouvements financiers résultant de l'application de la présente Convention et de ses Protocoles annexes.

Article 66*Recouvrement des cotisations*

1. Le recouvrement des cotisations dues à l'institution de l'une des Parties gérant un régime obligatoire de travailleurs salariés peut être opéré sur le territoire de l'autre Partie suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution correspondante de cette dernière Partie.
2. Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1^{er} seront réglées, en tant que de besoin, par un accord spécifique entre les deux Parties, lequel pourra également concerner les procédures de recouvrement forcé.

Article 67

Règlements financiers

1. Les institutions débitrices de prestations en vertu tant de la présente Convention que de leur propre législation s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur État.
2. Les montants des remboursements prévus par la présente Convention calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires sont libellés dans la monnaie de l'État de l'institution qui a assuré le service des prestations.

Article 68

Centralisation des prestations

Les autorités administratives compétentes des deux États peuvent, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux États le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre État, tout ou partie des prestations prévues par la présente Convention. Dans ce cas, le transfert de ces prestations s'effectue par le canal des institutions des deux Parties désignées à cet effet.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 69

Règlement des différends

1. Toutes les difficultés relatives à l'application du présent accord seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes des Parties contractantes.
2. Au cas où il ne serait pas possible d'arriver à un règlement par cette voie, le différend sera réglé d'un commun accord par les deux Gouvernements.
3. Au cas où le différend ne pourrait être réglé par la procédure ci-dessus, il serait soumis à une procédure d'arbitrage arrêtée d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article 70

Entrée en vigueur de la Convention

1. Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. La Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale, signée le 19 janvier 1965, ainsi que les textes la modifiant ou la complétant, est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Sont également abrogés à compter de la même date :
- les Protocoles annexés à la Convention du 19 janvier 1965, à l'exception toutefois du Protocole n° 3 relatif aux périodes d'assurance vieillesse accomplies par les ressortissants français en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, qui demeure en vigueur ;⁽¹⁾
 - l'Accord particulier relatif au régime de sécurité sociale des gens de mer signé le 23 janvier 1973 ainsi que le Protocole signé le même jour et relatif au régime d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime.
4. Les bénéficiaires des instruments internationaux visés ci-dessus ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur abrogation, et ont droit, *de plano* aux avantages prévus par la présente Convention et son Protocole général.

Article 71

Durée de la Convention

La présente Convention ainsi que les deux protocoles qui lui sont annexés sont conclus pour une durée d'une année à partir de la date de leur entrée en vigueur. Ils seront renouvelés tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, leurs stipulations resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions respectives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris le 1^{er} octobre 1980, en double exemplaire original.

⁽¹⁾ Voir texte du protocole n° 3 p. 106.

PROTOCOLE GÉNÉRAL du 1^{er} octobre 1980

Au moment de signer la nouvelle Convention générale en date de ce jour entre la France et l'Algérie, les Parties contractantes, désireuses, d'une part, d'affermir leur coopération dans le domaine culturel en assurant la protection sociale des ressortissants de chacun des États poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre, et, d'autre part, de compléter l'égalité de traitement des travailleurs salariés des deux pays par l'octroi aux vieux travailleurs salariés ayant exercé leur activité sur le territoire d'un pays de la prestation vieillesse non contributive allouée par la législation de ce pays à ses propres nationaux, conviennent des dispositions suivantes :

I. Assurances sociales des étudiants

1. Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au titre 1^{er} du livre VI du Code de la sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants algériens qui poursuivent leurs études en France et ne sont, dans ce pays, ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.
2. Le régime algérien d'assurances sociales des étudiants est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants algériens, aux étudiants français qui poursuivent leurs études en Algérie et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux, ni ayants droit d'un assuré social.

II. Régime d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime

1. Le régime français d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime institué par la loi du 7 avril 1942 est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux élèves français, aux élèves algériens qui suivent en France un enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande et dans les écoles d'apprentissage maritime.
2. Le régime algérien d'assurance des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux élèves algériens, aux élèves français qui suivent en Algérie un enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande et dans les écoles d'apprentissage maritime.

III. Allocations aux vieux travailleurs salariés

1. L'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue par la législation française, est accordée aux vieux travailleurs salariés algériens, résidant en France à la date de la liquidation de l'allocation, dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs salariés français.

Il en est de même du secours viager attribué par la législation française au conjoint survivant du vieux travailleur salarié décédé.

2. L'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue par la législation algérienne, est accordée aux vieux travailleurs salariés français, résidant en Algérie à la date de la liquidation de l'allocation, dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs salariés algériens.

Il en est de même du secours viager attribué par la législation algérienne au conjoint survivant du vieux travailleur salarié décédé.

3. L'allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus continue d'être servie aux bénéficiaires de nationalité algérienne qui retournent résider sur le territoire algérien et aux bénéficiaires de nationalité française qui retournent résider sur le territoire français.

Les dispositions du présent protocole général prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention générale.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1980, en double exemplaire original.

**PROTOCOLE ANNEXE
à la Convention générale
relatif aux soins de santé
dispensés en France à certaines catégories
d'assurés sociaux algériens**

(Abrogé par le protocole du 10 avril 2016, à l'exception des articles 5 et 6 qui demeurent applicables jusqu'à la régularisation définitive des comptes qui en résultent)

Le Gouvernement de la République française, et

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

désireux de permettre l'octroi en France des soins de santé à des travailleurs algériens relevant de régimes algériens de sécurité sociale, conviennent de ce qui suit :

Article premier (abrogé)

Le présent Protocole s'applique aux travailleurs salariés algériens ainsi qu'aux fonctionnaires algériens, résidant en Algérie, et relevant :

- d'un régime algérien d'assurance maladie ou maternité ;
- de la législation algérienne sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pour des accidents survenus ou des maladies constatées en Algérie.

Article 2 (abrogé)

L'assuré social visé à l'article premier, admis au bénéfice des prestations en nature (soins) des assurances maladie, maternité ou accidents du travail, à la charge d'une institution algérienne, bénéficie sur le territoire français des prestations correspondantes de la législation française lorsque, préalablement à son départ, il a obtenu l'autorisation de l'institution algérienne à laquelle il est affilié.

Cette autorisation est valable pour une durée maximum de trois mois.

Ce délai n'est prorogé par l'institution algérienne que sur production des justifications d'ordre médical qui lui sont adressées.

Article 3 (abrogé)

Les personnes visées à l'article premier, en séjour temporaire sur le territoire français, bénéficient des prestations du régime français de sécurité sociale visées à l'article 2, lorsque leur état vient à nécessiter des soins immédiats, y compris l'hospitalisation.

Article 4 (abrogé)

Dans les cas prévus aux articles 2 et 3, le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution française suivant les dispositions de la législation qu'elle est chargée d'appliquer en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service desdites prestations.

Article 5

Dans les cas prévus aux articles 2 et 3, la charge des prestations incombe à l'institution algérienne. Ces prestations sont remboursées, au moyen d'un forfait basé sur le coût réel, par l'institution algérienne à l'institution française. Ce forfait est arrêté par la Commission mixte visée à l'article 6 ci-dessous.

Article 6

La Commission mixte, créée par l'article 57 de la Convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980, est compétente pour connaître des questions nées de l'application du présent Protocole.

Elle est chargée de suivre l'application du Protocole et de proposer d'éventuelles modifications audit Protocole.

Elle procède à l'apurement des comptes sur la base des montants des créances et dettes respectives résultant de l'application tant du présent Protocole que de la Convention susvisée dans des conditions qui seront précisées par l'arrangement administratif

Article 7 (abrogé)

Les montants des remboursements prévus par le présent Protocole sont libellés en francs français.

Article 8 (abrogé)

L'arrangement administratif prévu à l'article 9 comportera la désignation de l'organisme centralisateur algérien chargé de procéder au transfert des remboursements prévus par le présent Protocole, ainsi que de l'organisme centralisateur français chargé de recevoir les fonds.

Article 9 (abrogé)

Un arrangement administratif arrêté par les autorités administratives compétentes des deux Parties contractantes fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Protocole, et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.

A cet arrangement administratif ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, sont annexés les modèles de formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 10 (abrogé)

Le forfait ne s'établira au niveau du coût réel qu'à compter du 1^{er} janvier 1983. Jusqu'à cette date, et à titre transitoire le remboursement par le régime algérien des dépenses visées à l'article 5 s'effectue dans les conditions arrêtées en commun par les deux Gouvernements.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1980, en double exemplaire original.

**PROTOCOLE ANNEXE
à la convention générale**

**relatif aux soins de santé
programmes dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux
et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie**

Le Gouvernement de la République française,

Et

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Ci-après les « Parties »,

Désireux de permettre l'octroi en France de soins de santé ne pouvant être dispensés en Algérie aux ressortissants algériens assurés sociaux affiliés à la sécurité sociale algérienne ou démunis non assurés sociaux reconnus comme tels par la législation algérienne, tout en œuvrant pour la promotion de la coopération technique et le transfert de technologies entre les établissements de santé algériens et français,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application personnel

1. Le présent Protocole s'applique aux ressortissants algériens résidant en Algérie ayant la qualité :
 - a) d'assurés sociaux affiliés à un régime algérien de sécurité sociale ou d'ayants droit de ces assurés sociaux ;
 - b) de démunis non assurés sociaux tels que définis par la législation algérienne ou d'ayants droits de ces démunis.
2. Les autorités compétentes des Parties pourront prévoir, d'un commun accord et à titre dérogatoire, d'autres bénéficiaires du présent Protocole.

Article 2

Champ d'application territorial

Les territoires couverts par les dispositions du présent Protocole sont :

- en ce qui concerne la Partie française : le territoire des départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- en ce qui concerne la Partie algérienne : le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République algérienne démocratique et populaire exerce sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

Article 3

Droits des patients hospitalisés

La législation et la réglementation française en matière de santé publique et de droits des patients s'appliquent aux personnes recevant des soins en France dans le cadre du présent Protocole.

Article 4

Attestation de droits aux soins programmés

1. Les personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), du présent Protocole admises au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie, maternité ou accident du travail et maladies professionnelles à la charge d'une institution algérienne de sécurité sociale bénéficient sur le territoire français des prestations correspondantes de la législation française à condition que, préalablement à leur départ, elles aient obtenu l'attestation de l'institution algérienne dont elles relèvent sous la forme d'un formulaire intitulé « attestation de droits aux soins programmés ».
2. Les personnes citées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), et à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du présent Protocole bénéficient également de la prise en charge des soins de santé dispensés sur le territoire français conformément aux dispositions du présent Protocole à la condition qu'elles aient obtenu, préalablement à leur départ du territoire algérien, l'autorisation de l'institution compétente algérienne par le formulaire intitulé « attestation de droits aux soins programmés ».

Article 5

Modalités de délivrance de l'attestation

1. Après des échanges sur l'état de santé de la personne relevant du champ d'application personnel du présent Protocole, tels que défini par son article 1^{er}, entre le service médical de l'institution

compétente algérienne et l'établissement de santé français, ce dernier transmet à l'institution compétente algérienne les informations sur la nature des soins, leur durée prévisible et la date à laquelle ils pourront être réalisés et lui communique un devis des soins hospitaliers établi sur la base d'un tarif forfaitaire journalier toutes prestations comprises en application de la législation en vigueur pour les patients relevant d'une sécurité sociale coordonnée avec la législation française en vertu d'un accord international.

2. Le cas échéant, dans les situations de soins programmés en hospitalisation discontinués autorisés par l'institution compétente algérienne, le devis prévoit le coût de l'hospitalisation à domicile et celui des médicaments hospitaliers soumis à rétrocession nécessaires à la continuité du traitement au cours des périodes ambulatoires, dispensés par les établissements de l'hospitalisation à domicile ou par la pharmacie hospitalière, conformément à la législation française.
3. Les modalités de tarification sont précisées dans l'arrangement administratif adopté conformément à l'article 11 du présent Protocole.
4. Au vu des éléments mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'institution algérienne compétente peut décider d'autoriser la personne concernée à bénéficier de soins programmés en France par l'intermédiaire d'un formulaire attestant des droits du titulaire.

Article 6

Poursuite ou modification de l'attestation initiale de soins programmés

1. Lorsque l'état de santé du patient nécessite la poursuite ou la modification du service des prestations au-delà de la durée initialement prévue, une demande à cet effet est établie par l'établissement de santé d'accueil. Cette demande est adressée dès que possible à l'institution compétente algérienne avant l'expiration de la période de soins initialement prévue, par l'intermédiaire d'un formulaire auquel est joint un compte-rendu médical détaillé.
2. L'institution algérienne d'affiliation dispose d'un délai de quatre jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande de poursuite ou de prolongation pour faire connaître sa position. Si la date d'expiration de l'autorisation initiale intervient durant ce délai, le service des prestations par l'institution compétente française est suspendu.
3. Le défaut de réponse de l'institution compétente algérienne, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article, équivaut à une acceptation de sa part.
4. Si le service médical de l'institution compétente algérienne refuse la poursuite ou la modification des soins, il notifie ce refus à l'organisme de liaison français et à l'établissement de santé français dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article et organise le rapatriement du patient.
5. Lorsque la demande de poursuite ou de modification du service des prestations au-delà de la durée initialement prévue concerne des soins qui ne peuvent être différés sans mettre en jeu le pronostic vital du patient, l'établissement de santé d'accueil dispense ces soins sans attendre la réponse de l'institution compétente algérienne.
6. L'établissement de santé fournit au service médical de l'institution compétente algérienne un compte-rendu médical détaillé justifiant la décision de mise en œuvre des soins visés au paragraphe 5 du présent article.

7. Lorsque l'institution compétente algérienne conteste pour des motifs d'ordre médical la décision de prolongation du service des prestations, elle peut demander à l'organisme de liaison français de faire procéder à l'expertise médicale prévue dans le présent Protocole. Les conclusions de l'expertise médicale ainsi effectuée s'imposent aux institutions compétentes des deux pays.

Article 7

Rapatriement des patients

1. En dehors des hypothèses prévues à l'article 6 du présent Protocole et en cas de rejet par l'institution compétente algérienne de la demande de prolongation de soins, le patient ou sa dépouille est rapatrié à la charge financière de l'institution compétente algérienne et sous sa responsabilité.
2. Les soins prodigués entre la date de rejet exprès de la demande de poursuite ou de modification des soins et le rapatriement effectif du patient en Algérie sont pris en charge par l'institution compétente algérienne, conformément à l'article 11 du présent Protocole.
3. Dans l'hypothèse où le retour du patient en Algérie impose des conditions particulières de rapatriement, ces conditions sont définies sur la base d'un échange entre l'établissement de santé français et le service médical de l'institution compétente algérienne.

Article 8

Tarif et remboursement des prestations

Dès réception de l'attestation de droits aux soins programmés prévue à l'article 4 du présent Protocole et, le cas échéant, de l'accord de prolongation de l'autorisation initiale de l'institution compétente algérienne prévue à l'article 6 du présent Protocole, l'institution compétente française agissant pour le compte de l'institution compétente algérienne, est tenue d'assurer le service des prestations en nature dans les termes de la législation française.

L'institution compétente française applique pour les prestations concernées la tarification dont les modalités sont précisées dans l'arrangement administratif adopté conformément à l'article 11 du présent Protocole. Elle assure également pour le compte de l'institution compétente algérienne la prise en charge du ticket modérateur, du forfait journalier et des franchises médicales sur les coûts des soins restant à la charge des patients selon la législation française.

L'institution compétente algérienne rembourse intégralement les montants des prestations en nature mentionnées dans le présent article, à partir des relevés individuels des dépenses que l'organisme de liaison français lui fait parvenir accompagnés d'un bordereau récapitulatif semestriel et des comptes rendus médicaux détaillés.

Les montants des remboursements prévus par le présent Protocole sont libellés en euros.

Article 9

Commission mixte

1. La Commission mixte instituée par la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 est compétente pour connaître des questions nées de l'application du présent Protocole et des apurements des comptes y afférents ainsi que d'éventuelles modifications de celui-ci demandées par l'une ou l'autre des Parties.
2. La Commission mixte procède à l'apurement des créances de la Partie française résultant de l'application du présent Protocole et fixe les avances pour chaque exercice selon les modalités définies par l'arrangement administratif prévu à l'article 11 du présent Protocole.
3. L'autorité administrative compétente algérienne s'engage à garantir le règlement et le transfert des montants résultant de l'application du présent Protocole par l'institution compétente algérienne dans les délais prévus à l'arrangement administratif adopté conformément à l'article 11 du présent Protocole.

Article 10

Expertise médicale

1. Lorsque, en vertu de l'application du présent Protocole, l'institution compétente algérienne conteste pour des motifs d'ordre médical une créance de l'institution compétente française, la Commission mixte décide de faire procéder, en application de la législation française, à une expertise médicale dont les conclusions s'imposent aux institutions des deux pays.
2. Dans le cas où, par suite de retour du patient en Algérie, l'expertise médicale prévue au paragraphe 1^{er} du présent article n'a pu être effectuée en France, l'institution compétente algérienne fait procéder à l'expertise médicale dans les termes de la législation qu'elle applique.

Article 11

Arrangement administratif

1. Un arrangement administratif, adopté par les autorités compétentes des Parties, fixe les modalités d'application du présent Protocole.
2. Il désigne les institutions compétentes et les organismes de liaison des Parties.
3. Il définit les modèles de formulaires et autres documents, sous forme papier et électronique, nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole, ainsi que les modalités de leur authentification et sécurisation et leur accusé de réception.

Article 12

Points de contact

Pour la bonne application du présent Protocole et afin de parer à toute difficulté dans sa mise en œuvre, les Parties désignent chacune un point de contact permanent.

Article 13

Protection de la confidentialité des données

1. Les informations reçues par une Partie contractante, en application du Protocole annexe, ne peuvent être divulguées que sous réserve du consentement préalable de l'autre Partie contractante.
2. Les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes peuvent se transmettre des données à caractère personnel aux fins exclusives de l'application du Protocole annexe, dans le respect de la législation de chaque Partie contractante en matière de protection des données à caractère personnel ainsi qu'en matière de confidentialité et de secret des informations médicales des patients.
3. Le traitement, le stockage et la destruction des données à caractère personnel par l'autorité ou l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle elles sont communiquées sont soumis à la législation en matière de protection des données à caractère personnel de cette Partie.

Article 14

Durée du Protocole

1. Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une (1) année à compter de la date de son entrée en vigueur. Il est ensuite renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties. Le présent Protocole cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de trois(3) mois à compter de la date de notification, par la voie diplomatique, de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties.
2. Le présent Protocole peut être modifié, si nécessaire, par le moyen d'un avenant, adopté selon la même procédure.
3. En cas de dénonciation, les prises en charge délivrées ainsi que les demandes de prise en charge accordées avant la fin de la durée de validité du présent Protocole seront honorées par la Partie française et la Partie algérienne conformément aux dispositions dudit Protocole.

Article 15

Abrogation

A compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Protocole annexe à la Convention générale relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens du 1^{er} octobre 1980, est abrogé à l'exception de ses articles 5 et 6 qui demeurent applicables jusqu'à la régularisation définitive des comptes qui en résultent.

Article 16

Dispositions transitoires

A titre transitoire, la Commission mixte visée à l'article 9 du présent Protocole procède, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de celui-ci, à la régularisation et la clôture des comptes concernant le Protocole annexe à la Convention générale relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens du 1^{er} octobre 1980, dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 du protocole annexe.

Article 17

Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Alger, le 10 avril 2016, en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

II - Textes d'application

- Arrangement administratif général du 28 octobre 1981
- Arrangement administratif du 28 octobre 1981 (protocole annexe sur les soins de santé)
- Arrangement administratif du 10 avril 2016 (protocole annexe sur les soins de santé programmés dispensés en France)
- Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 16 décembre 1981 (liste des formulaires)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL
du 28 octobre 1981

relatif aux modalités d'application de la Convention générale
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980

ACTES MODIFICATIFS

1. *Arrangement administratif complémentaire n° 3 du 9 novembre 1988* modifiant et complétant l'article 102 de l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif à l'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne du 1^{er} octobre 1980 (entré en vigueur le 9 novembre 1988 et publié au BO SS 9-92 n° 670, 1990, SPS 90/16).
2. *Arrangement administratif complémentaire n° 5 du 22 octobre 1993*, modifiant l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 (entré en vigueur le 22 octobre 1993 et publié au BO SS 9-92 n° 2295, MASSV 93/48).
3. *Arrangement administratif complémentaire n° 6 du 9 décembre 1994*, modifiant l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 (entré en vigueur le 9 décembre 1994 et publié au BO SS 9-92 n° 1837, MSP/MIE/SG 95/34).
4. *Arrangement administratif complémentaire n° 7 du 12 mars 1999*, modifiant l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 (entré en vigueur le 12 mars 1999 et publié au BO SS 9-92 n° 1216, MES 99/17).
5. *Arrangement administratif complémentaire n° 8 du 13 septembre 2000*, modifiant et complétant l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000).
6. *Arrangement administratif complémentaire n° 9 du 25 avril 2002*, modifiant et complétant l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2002).

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 28 OCTOBRE 1981

Relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Algérie

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (articles 1^{er} à 9)

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (articles 10 à 101)

CHAPITRE I : ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ (articles 10 à 45)

Section I : Droit aux prestations (articles 10 à 30)

- Sous-section 1 : Totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations (article 10)
- Sous-section 2 : Transfert de résidence du travailleur (articles 11 à 14)
- Sous-section 3 : Séjour temporaire du travailleur dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé (articles 15 à 17)
- Sous-section 4 : Séjour temporaire des ayants droit dans leur pays d'origine (article 18)
- Sous-section 5 : Soins de santé au cours d'une période de détachement dans l'autre pays (articles 19 à 22)
- Sous-section 6 : Soins de santé aux membres de la famille du travailleur résidant habituellement dans l'autre pays (articles 23 et 24)
- Sous-section 7 : Soins de santé aux pensionnés et rentiers ainsi qu'aux membres de leur famille résidant habituellement avec eux (articles 25 à 30)

Section II : Service des prestations en nature de grande importance et des prestations en espèces (articles 31 à 34)

- Sous-section 1 : Prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance (articles 31 et 32)
- Sous-section 2 : Service des prestations en espèces (articles 33 et 34)

Section III : Remboursements entre institutions (articles 35 à 45)

- Sous-section 1 : Évaluation des dépenses afférentes aux soins de santé dispensés aux travailleurs visés aux articles 9,10 et 11 ainsi qu'à leurs ayants droit visés à l'article 12 de la Convention (article 35)
- Sous-section 2 : Remboursement des dépenses afférentes aux soins de santé dispensés aux travailleurs détachés et à leurs ayants droit (article 36)
- Sous-section 3 : Évaluation des dépenses afférentes aux soins de santé dispensés aux familles résidant habituellement dans l'autre pays (article 37)
- Sous-section 4 : Évaluation des dépenses afférentes aux soins de santé dispensés aux pensionnés et rentiers et à leurs ayants droit (articles 38 et 39)
- Sous-section 5 : Remboursement des frais de gestion et de contrôle administratif et médical (articles 40 et 41)
- Sous-section 6 : Apurement des comptes en matière de soins de santé (articles 42 à 45)

CHAPITRE II : ASSURANCE INVALIDITÉ (articles 46 à 53)

Section I : Dispositions générales (articles 46 à 48)

Section II : Contrôle médical et administratif (articles 49 à 51)

Section III : Paiement des pensions d'invalidité (article 52)

Section IV : Pensions d'invalidité transformées en pensions de vieillesse (article 53)

CHAPITRE III : ASSURANCE VIEILLESSE ET ASSURANCE DÉCÈS (articles 54 à 65)

Section I : Introduction des demandes (articles 54 et 55)

Section II : Instruction des demandes (article 56)

Sous-section 1 : Cas où le droit à une prestation d'assurance vieillesse est ouvert au regard de l'institution d'instruction (articles 57 et 58)

Sous-section 2 : Cas où le droit à une prestation de vieillesse n'est pas ouvert au regard de l'institution d'instruction (articles 59 et 60)

Section III : Paiement des pensions à destination de l'autre pays (articles 61 et 62)

Section IV : Dispositions particulières aux travailleurs des mines (articles 63 à 65)

CHAPITRE IV : ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (articles 66 à 84)

Section I : Prestations en cas de transfert de résidence (article 66 à 75)

Sous-section 1 : Service des prestations en nature (articles 66 à 69)

Sous-section 2 : Remboursement des prestations en nature (articles 70 à 73)

Sous-section 3 : Prestations en espèces de l'incapacité temporaire (articles 74 et 75)

Section II : Rentes d'accidents du travail (articles 76 à 81)

Sous-section 1 : Introduction et instruction des demandes de rentes d'accidents du travail (articles 76 à 78)

Sous-section 2 : Paiement des rentes d'accidents du travail (articles 79 et 80)

Sous-section 3 : Contrôle médical et administratif (article 81)

Section III : Maladies professionnelles (articles 82 à 84)

CHAPITRE IV : PRESTATIONS FAMILIALES (articles 85 à 98)

Section I : Dispositions générales (articles 85 à 95)

Sous-section 1 : Formalités requises à la charge du travailleur (articles 85 à 89)

Sous-section 2 : Dispositions financières (articles 90 à 95)

Section II : Dispositions particulières (articles 96 à 98)

CHAPITRE VI : ASSURANCE DÉCÈS (articles 99 à 101)

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES (articles 102 à 106)

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL
du 28 octobre 1981**

**relatif aux modalités d'application de la Convention générale
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980**

En application de l'article 56 de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980, les autorités administratives compétentes françaises et algériennes

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale.

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(Application de l'article 1^{er} de la Convention)

Article premier

Activité assimilée

L'activité assimilée à une activité salariée au sens de l'article 1^{er} de la Convention est celle qui est reconnue comme telle par la législation de l'État sur le territoire duquel elle est exercée.

Article 2

Gens de mer

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions dérogatoires figurant à l'article 6 de la Convention, les gens de mer salariés, visés à l'article 5 paragraphe 1^{er}, 1^o f et 2^o g de ladite Convention, sont soumis à la législation de l'État contractant qui a conféré son pavillon au navire sur lequel ils sont embarqués.

(Application de l'article 2 de la Convention)

Article 3

Assurance volontaire

1. Le ressortissant de l'un ou de l'autre État qui, pour pouvoir adhérer aux assurances volontaires prévues par la législation de sécurité sociale du pays où il réside, doit faire appel aux périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sur le territoire de l'autre pays, est tenu de présenter à l'institution d'assurance volontaire du pays de sa résidence une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.
2. L'attestation en cause est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution d'assurance volontaire du pays considéré demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

(Application de l'article 3 de la Convention)

Article 4

Personnels assimilés aux fonctionnaires

Les personnels assimilés aux fonctionnaires civils et militaires au sens de l'article 3, paragraphe 2, b) de la Convention sont :

- du côté français : les agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi que les personnels relevant du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- du côté algérien : les personnes assimilées à des fonctionnaires par la loi algérienne.

Article 4 bis (5)

Notion de travailleur

Est considéré comme travailleur au sens de l'article 3 de la Convention la personne exerçant une activité salariée ou assimilée, y compris le chômeur indemnisé.

(Application de l'article 5 de la Convention)

Article 5

Régimes spéciaux

1. Les régimes spéciaux relevant de l'article 5, paragraphe 1^{er}, 1, e) de la Convention, sous les réserves prévues audit article, sont, pour la France, ceux qui couvrent, en totalité ou en partie, les activités et entreprises énumérées à l'annexe I, 1^o) du présent arrangement.
2. Les régimes spéciaux relevant de l'article 5, paragraphe 1^{er}, 2, f) de la Convention, sous les réserves prévues audit article, sont, pour l'Algérie, ceux qui couvrent, en totalité ou en partie, les activités et entreprises énumérées à l'annexe I, 2) du présent arrangement.

(Application de l'article 6 de la Convention)

Article 6 (4)

Travailleurs détachés (jusqu'à trois ans)

1. Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, a) de la Convention générale, les organismes de la Partie dont la législation demeure applicable, qui sont désignés ci-dessous, établissent, sur requête de l'employeur, un certificat individuel d'assujettissement, dont le modèle est annexé au présent arrangement administratif (formulaire SE 352-01), attestant que le travailleur intéressé demeure soumis à la législation du pays de travail habituel.

Le certificat est émis :

- a) En ce qui concerne la législation française :
 - par la caisse primaire d'assurance maladie pour les assurés du régime général ;
 - par la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines pour les assurés du régime minier ;
 - par la caisse de mutualité sociale agricole pour les assurés du régime agricole ;
 - par l'établissement national des invalides de la marine pour les assurés du régime des marins.
- b) En ce qui concerne la législation algérienne :
 - par la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs salariés (CNAS).

Article 7 (4)

Travailleurs détachés (au-delà de trois ans)

1. Si la durée du détachement doit se prolonger au-delà de la période de trois ans fixée à l'article 6, paragraphe 1, a) de la Convention générale, l'accord prévu au b) dudit article doit être demandé, avant l'expiration de la période initiale de trois ans, par l'employeur :
 - a) En ce qui concerne la demande de maintien à la législation française :
 - au directeur du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour les assurés du régime général, du régime des salariés agricoles, du régime des mines et du régime des marins ;
 - b) En ce qui concerne la demande de maintien à la législation algérienne :
 - Caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs salariés (CNAS).

Une fois saisie d'une demande, l'autorité mentionnée à l'un des paragraphes a) ou b) du présent article prend l'attache de l'autorité mentionnée à l'autre paragraphe, pour obtenir l'accord prévu à l'article 6, paragraphe 1, b) de la Convention générale qui autorise la dispense d'affiliation à la législation de l'autre territoire et qui ainsi permet le maintien à la seule législation du territoire de travail habituel.

Dès lors que cet accord de dispense d'affiliation est obtenu, l'organisme, visé à l'article 6, a) ou b) du présent arrangement, qui a délivré le certificat d'assujettissement initial, en est informé et délivre un deuxième certificat à l'aide du même formulaire SE 352-01.

2. Dans le cas prévu à l'article 6, paragraphe 6, de la Convention générale, la procédure à suivre pour obtenir la dispense d'affiliation sur l'autre territoire est celle décrite au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

Cas d'un nouveau détachement

Le travailleur qui a bénéficié de la durée maximale du détachement prévue par l'article 6, paragraphe 1 de ladite Convention ne peut être détaché à nouveau ni par le même employeur ni auprès de la même entreprise de l'autre pays lorsque la durée du nouveau détachement est supérieure à trois mois.

Article 9

Personnel des postes diplomatiques et consulaires

1. Le droit d'option prévu à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention peut s'exercer à tout moment au cours de l'activité salariée de l'intéressé mais ne peut être utilisé qu'une fois.
2. Si le travailleur visé à l'article 6, paragraphe 3, choisit d'être affilié au régime de sécurité sociale du pays représenté, il adresse soit directement, soit par l'entremise de son employeur, sa demande d'affiliation à l'institution compétente du pays représenté et, le cas échéant, sa demande de radiation d'affiliation à l'institution compétente du pays d'emploi. Dès réception de l'attestation d'affiliation délivrée par l'institution compétente du pays représenté, l'intéressé la fait parvenir à l'institution compétente du pays d'emploi.
3. L'affiliation du travailleur au régime du pays représenté prend effet au premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande. Le cas échéant, sa radiation du régime du pays d'emploi intervient à compter de cette même date.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Assurance maladie et maternité

SECTION I

DROIT AUX PRESTATIONS

Sous-section 1

Totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations

(Application des articles 7 et 8 de la Convention)

Article 10

1. Le travailleur se rendant d'un pays dans l'autre pour y exercer un emploi salarié ou retournant dans son pays d'origine, qui, en vue d'obtenir pour lui-même ou pour ses ayants droit qui l'accompagnent, les prestations des assurances maladie et maternité du second pays, doit faire état des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans le premier pays, est tenu de présenter à l'institution du nouveau pays d'emploi ou de son pays d'origine à laquelle lesdites prestations sont demandées, une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.
2. L'attestation en cause est délivrée, à la demande du travailleur, par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation à l'appui de sa demande de prestations, l'institution du nouveau pays d'emploi ou de son pays d'origine, suivant le cas, demande à l'institution de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

Sous-section 2

Transfert de résidence du travailleur

(Application des articles 9 et 10 de la Convention)

Article 11

1. Pour conserver le bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité dans le pays de leur nouvelle résidence, les travailleurs visés aux articles 9 et 10 de la Convention sont tenus de présenter à l'institution de ce pays une attestation par laquelle l'institution d'affiliation les autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de leur résidence.
2. En cas de maladie, cette attestation comporte obligatoirement l'indication de la durée prévisible du service des prestations, dans la limite de trois mois fixée par l'article 9 de la Convention, ainsi que la nature de ces prestations.

3. En cas de maternité, conformément à l'article 10 de la Convention, l'attestation délivrée est valable pour l'octroi des prestations en nature (soins) jusqu'à la fin de la période d'indemnisation prévue par la législation du pays de la nouvelle résidence.

Les prestations (indemnités journalières) sont servies par l'institution du pays d'affiliation suivant la législation qu'elle est chargée d'appliquer.

Cette attestation doit comporter également l'indication de la nature des prestations dont l'intéressé conserve le bénéfice et la législation suivant laquelle les prestations sont réglées.

4. Lorsque, pour un motif légitime, l'attestation n'a pu être établie ou retirée antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution du pays de sa nouvelle résidence, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence.

Article 12

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 9 de la Convention demande à bénéficier de la prorogation du service des prestations au-delà de la durée primitivement prévue, et dans la limite du nouveau délai de trois mois fixé par ledit article, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution de sa nouvelle résidence.
2. Dès réception de la demande, ladite institution fait procéder, par son contrôle médical, à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation.
3. L'institution d'affiliation, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé dans les moindres délais. Au vu de cet avis, elle prend sa décision et la notifie, au moyen d'un formulaire, d'une part au travailleur intéressé, d'autre part, à l'institution de la nouvelle résidence de ce dernier.
4. La notification prévue au 3 ci-dessus comporte obligatoirement :
 - en cas d'accord, l'indication, d'une part, de la durée prévisible de la prorogation du service des prestations dans la limite du nouveau délai de trois mois susvisé et, d'autre part, de la nature des prestations dues,
 - en cas de refus, l'indication du motif du refus et des voies de recours dont dispose le travailleur.

Article 13

1. Lorsque la femme salariée visée à l'article 10 de la Convention demande à bénéficier de la prorogation du service des prestations en cas de suites de couches pathologiques, il est fait application de la procédure prévue à l'article 12 ci-dessus.
2. La décision doit être notifiée au moyen du même formulaire que celui prévu au paragraphe 3 dudit article 12.

Article 14

1. Dans le cas prévu à l'article 9 de la Convention, où la maladie présente un caractère d'exceptionnelle gravité susceptible de justifier le maintien des prestations en nature au-delà de la période de six mois fixée audit article, il est fait application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.
2. Il appartient à l'institution d'affiliation, après avis de son contrôle médical, d'apprécier le caractère d'exceptionnelle gravité de la maladie en cause.
3. Le maintien des prestations au-delà de la période de six mois ne peut être refusé lorsque le travailleur est atteint de l'une des affections suivantes : tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses et poliomyélite.

Sous-section 3

Séjour temporaire du travailleur dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé

(Application de l'article 11 de la Convention)

Article 15

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 11 de la Convention demande à bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors d'un séjour effectué à l'occasion d'un congé payé dans son pays d'origine, il s'adresse à l'institution compétente du pays de séjour et lui remet l'attestation de droit qui lui a été délivrée avant son départ par l'institution d'affiliation.
2. L'institution du pays de séjour, après avis de son contrôle médical, adresse à l'institution d'affiliation du travailleur une demande de prise en charge, accompagnée des pièces médicales justificatives.
3. L'institution d'affiliation, après avis de son contrôle médical, prend sa décision et la notifie d'une part au travailleur intéressé, d'autre part, à l'institution du pays de séjour.
4. La notification prévue au 3 ci-dessus comporte obligatoirement :
 - en cas d'accord, l'indication de la durée prévisible du service des prestations dans la limite du délai de trois mois prévu à l'article 12 de la Convention et, d'autre part, de la nature des prestations dues ;
 - en cas de refus, l'indication, d'une part, du motif du refus et d'autre part, des voies de recours dont dispose le travailleur.
5. Pour les affections donnant lieu à un arrêt de travail ne dépassant pas 14 jours, une procédure simplifiée pourra être retenue avec l'accord des autorités administratives compétentes des deux pays.

Article 16

Le point de départ de la période de trois mois limitativement fixée pour la durée du service des prestations se situe, à l'intérieur de la période de congé payé, à la date du début des soins.

Article 17

Lorsque le travailleur visé à l'article 11 de la Convention demande à bénéficier de la prorogation du service des prestations au-delà de la durée primitivement prévue et dans la limite du nouveau délai de trois mois fixé par ledit article, il est procédé comme il est dit à l'article 15 du présent arrangement.

Sous-section 4

Séjour temporaire des ayants droit dans leur pays d'origine

(Application de l'article 12 de la Convention)

Article 18

Les dispositions des articles 11 à 17 du présent arrangement sont applicables, suivant le cas, aux ayants droit du travailleur visés à l'article 12 de la Convention.

Sous-section 5

Soins de santé au cours d'une période de détachement dans l'autre pays

(Application de l'article 15 de la Convention)

Article 19

Lorsque le travailleur visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention choisit de s'adresser à l'institution du pays de séjour pour bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité, il doit présenter à cette institution le certificat prévu, selon le cas, soit à l'article 6 soit à l'article 7 du présent arrangement.

Lorsque le travailleur a produit ce certificat, il est présumé remplir les conditions de l'ouverture du droit aux prestations.

Article 20

L'institution du pays de détachement n'applique les dispositions de l'article 15 de la Convention que si le travailleur s'est adressé à elle avant la fin de son séjour dans le pays où il est détaché. Dans le cas contraire l'intéressé conserve néanmoins ses droits à l'égard de l'institution à laquelle il est affilié.

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 31 du présent arrangement pris en application de l'article 18 de la Convention, le service des prestations par l'institution du pays de détachement n'est subordonné à aucune autorisation de l'institution d'affiliation.

Article 22

Quel que soit le choix du travailleur quant au service des prestations en nature, l'institution du pays de détachement prête ses bons offices à l'institution d'affiliation, soit pour faire procéder à tout contrôle ou à tout examen médical jugé nécessaire, soit pour permettre à l'institution d'affiliation d'exercer un recours sur le territoire du pays de détachement contre le bénéficiaire qui a perçu indûment des prestations.

Sous-section 6

Soins de santé aux membres de la famille du travailleur résidant habituellement dans l'autre pays

(Application de l'article 16 de la Convention)

Article 23

Les membres de la famille visés à l'article 16 de la Convention bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie maternité dans le pays de leur résidence en application des dispositions suivantes :

- Dans le cas où le travailleur est allocataire, les membres de la famille peuvent obtenir auprès de l'institution du lieu de leur résidence une attestation du droit aux prestations en nature établie par cette institution sur la base de la dernière attestation du droit aux allocations familiales ;
- Dans le cas où le travailleur n'est pas allocataire, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire dans les plus brefs délais auprès de l'institution du lieu de leur résidence en présentant une attestation établie en double exemplaire par l'institution d'affiliation du travailleur, conformément au modèle annexé au présent arrangement administratif et sur la demande soit du travailleur lui-même, soit de l'institution du lieu de résidence ;
- L'institution d'affiliation remet au travailleur un exemplaire de ladite attestation et adresse le second directement à l'institution du lieu de résidence de la famille ;
- Lorsque les prestations en nature sont demandées, les membres de la famille présentent les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi desdites prestations.

Article 24

1. Dans le cas où le travailleur est allocataire, la durée d'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie maternité aux membres de sa famille correspond à la durée de validité de l'attestation du droit aux allocations familiales.

2. Dans le cas où le travailleur n'est pas allocataire, la durée de validité de l'attestation visée à l'article 23, 2^e alinéa, est égal à douze mois à compter du jour de sa délivrance.
3. Avant l'expiration de la période de validité de cette attestation, l'institution du pays de résidence des membres de la famille du travailleur visé à l'alinéa précédent demande, soit au travailleur, soit directement à l'institution du pays d'emploi, de fournir une nouvelle attestation d'affiliation.

Celle-ci n'est délivrée que dans la mesure où le travailleur continue de remplir ou remplit à nouveau les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. La durée de validité de chaque nouvelle attestation est égale à douze mois.

4. L'institution du pays d'emploi, qui refuse la délivrance de l'attestation d'ouverture du droit, est tenue de notifier sa décision au travailleur. Copie de la notification est également adressée à l'institution du pays de résidence de la famille. La notification comporte obligatoirement l'indication, d'une part, du motif du refus et, d'autre part, des voies de recours dont dispose l'intéressé.

Sous-section 7

Soins de santé aux pensionnés et rentiers ainsi qu'aux membres de leur famille résidant habituellement avec eux

(Application de l'article 17 de la Convention)

Article 25

1. Sont considérés comme pensionnés de vieillesse, au sens de l'article 17 de la Convention, les titulaires d'une pension de vieillesse, d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité et d'une pension de réversion.
2. Sont considérés comme ayants droit, pour l'application de l'article 17 de la Convention, les membres de la famille du pensionné ou rentier qui sont considérés comme tels par la législation du pays sur le territoire duquel ils résident.

Article 26

1. Pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations en nature des assurances maladie et, éventuellement, maternité, dans le pays de sa résidence, le pensionné ou rentier visé à l'article 17, paragraphe 3, de la Convention sollicite auprès de l'institution du pays de sa résidence l'établissement du formulaire intitulé « Demande d'attestation du droit aux soins de santé ».
2. L'institution du pays de résidence certifie, après vérification, que l'intéressé n'est pas susceptible de bénéficier des soins de santé au titre de sa propre législation, notamment par suite de l'exercice d'une activité salariée ; elle adresse ensuite la demande d'attestation à l'institution débitrice de la pension ou de la rente.

3. Dès qu'elle est en possession de ce document, l'institution débitrice, après avoir vérifié les droits de l'intéressé au regard de sa propre législation, établit, en triple exemplaire, soit une attestation du droit aux soins de santé, soit une notification de rejet. De l'un ou l'autre de ces formulaires, elle adresse un exemplaire à l'institution du pays de résidence du pensionné ou du rentier, un second exemplaire au titulaire de la pension ou de la rente et conserve le troisième exemplaire par devers elle.
4. Lorsque le droit est reconnu, l'institution du pays de résidence procède alors à l'inscription de l'intéressé en vue de l'obtention des prestations en nature pour lui-même et pour ses ayants droit.
5. Lorsque lesdites prestations sont demandées, les pensionnés ou rentiers ou leurs ayants droit présentent, à l'institution auprès de laquelle ils ont été inscrits, les pièces justificatives exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi desdites prestations.

Article 27

1. Dans le cas d'une rente attribuée à la suite d'un accident du travail survenu en France, soit dans une profession agricole avant le 1^{er} juillet 1973, soit dans une profession non agricole avant le 1^{er} janvier 1947, l'institution du lieu de résidence adresse la demande d'attestation au Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants qui jouera le rôle d'institution débitrice de la rente, au sens de l'article 26 ci-dessus.
2. Dans le cas d'une rente attribuée à la suite d'un accident du travail survenu en Algérie soit, dans une profession agricole, soit dans une profession non agricole avant le 1^{er} avril 1967, l'institution du pays de résidence adressera la demande d'attestation à la caisse nationale algérienne de sécurité sociale qui jouera le rôle d'institution débitrice de la rente, au sens de l'article 26 ci-dessus.

Article 28

L'attestation prévue à l'article 26 reste valable aussi longtemps que l'institution du pays de résidence n'a pas reçu notification de son annulation par l'institution débitrice de la pension ou de la rente.

Article 29

L'institution débitrice de la pension ou de la rente peut demander, en tout temps, à l'institution de résidence tous renseignements sur les changements survenus dans la situation du pensionné ou du rentier susceptibles de modifier les droits de l'intéressé au regard de l'article 17, paragraphe 3, de la Convention, notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle.

Sans attendre d'être saisie d'une demande à cet effet, l'institution de résidence a l'obligation de signaler à l'institution débitrice tous changements dans la situation du titulaire de la pension ou de la rente, mettant fin aux droits qu'il détient en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de la Convention.

Article 30

1. Annuellement, les institutions débitrices des pensions ou rentes font parvenir à chacun des organismes de liaison des deux pays, la statistique des attestations du droit aux soins de santé en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année considérée.
2. En vue d'une information réciproque, chaque organisme de liaison communiquera à l'autre l'ensemble des statistiques annuelles qu'il aura centralisées.

SECTION II SERVICE DES PRESTATIONS EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE ET DES PRESTATIONS EN ESPÈCES

Sous-section 1

Prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance

(Application de l'article 18 de la Convention)

Article 31 (5)

1. La liste des prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance visée à l'article 18 de la Convention figure en annexe II au présent arrangement.
2. En cas d'urgence, l'institution du lieu de séjour ou de résidence, après avoir octroyé la prestation, avise l'institution compétente de sa décision.

Les cas d'urgence sont ceux où le service de l'une des prestations visées au 2.1 de l'annexe II du présent arrangement ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou compromettre la santé de l'intéressé. Dans le cas où l'une des fournitures visées aux lettres a) à e) du point 2.1 de l'annexe II du présent arrangement est éventuellement cassée ou détériorée, il suffit, pour établir l'urgence de justifier la nécessité de renouvellement de la fourniture en question.

Article 32

1. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations visées à l'article 18 de la Convention est subordonné, l'institution du lieu de séjour adresse - par formulaire - une demande à l'institution d'affiliation du travailleur.
2. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence, l'institution du lieu de séjour en avise immédiatement l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire.
3. Les formulaires visés aux 1 et 2 comportent l'exposé des raisons qui justifient l'attribution des prestations ainsi qu'une estimation de leur coût.

Sous-section 2
Service des prestations en espèces

(Application des articles 13 et 15 de la Convention)

Article 33

Procédures

L'accomplissement des procédures prévues aux articles 11 à 17 inclus du présent arrangement administratif pour l'octroi des prestations en nature doit permettre à l'institution de se prononcer sur l'octroi des prestations en espèces dues aux travailleurs visés aux articles 9, 10 et 11 de la Convention.

Article 34

Statistiques

1. En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre du second alinéa de l'article 13 et du second alinéa de l'article 15 de la Convention.
2. En vue d'une information réciproque, chaque organisme de liaison communiquera à l'autre l'ensemble des statistiques annuelles qu'il aura centralisées.

SECTION III
REMBOURSEMENTS ENTRE INSTITUTIONS

Sous-section 1

***Évaluation des dépenses afférentes aux soins de santé
dispensés aux travailleurs visés aux articles 9, 10 et 11
ainsi qu'à leurs ayants droit visés à l'article 12 de la Convention***

(Application de l'article 14 de la Convention)

Article 35

Aux fins d'application de l'article 14 de la Convention, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies par l'institution du pays de séjour pour le compte de l'institution d'affiliation, d'une part, à chacun des travailleurs visés aux articles 9, 10 et 11, d'autre part, à chacun des membres de leurs familles visés à l'article 12 de ladite Convention, sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile :

1. Pour chaque travailleur ayant reçu des soins en application des articles 9, 10 et 11 de la Convention, le montant forfaitaire des dépenses visées à l'alinéa précédent est obtenu en multipliant le coût annuel moyen des soins par assuré dans le pays où ils ont été dispensés, par

une fraction comportant autant de douzièmes qu'il y a eu de mois ou de fractions de mois dans la durée totale des soins dispensés au travailleur au cours de l'année considérée.

Le coût annuel moyen des soins par assuré est établi en divisant le coût des prestations en nature des assurances maladie et maternité servies par les institutions du pays considéré aux seuls assurés dudit pays, par le nombre des assurés ayant bénéficié des soins de santé au cours de l'année.

2. Pour chaque membre de la famille ayant reçu des soins en application de l'article 12 de la Convention, le montant forfaitaire des dépenses de soins de santé est obtenu en multipliant le coût annuel moyen des soins par famille dans le pays où ils ont été dispensés, par une fraction comportant autant de douzièmes qu'il y a eu de mois ou de fractions de mois dans la durée totale des soins dispensés à l'ayant droit du travailleur au cours de l'année considérée.

Le coût annuel moyen des soins par famille est établi comme il est dit à l'article 37, paragraphe 3, 1° ci-dessous.

Sous-section 2

Remboursement des dépenses afférentes aux soins de santé dispensés aux travailleurs détachés et à leurs ayants droit

(Application de l'article 15 de la Convention)

Article 36 (2)

1. Le remboursement des prestations en nature des assurances maladie et maternité servies par l'institution du pays de séjour en application de l'article 15 de la Convention s'effectue sur la base des dépenses réelles, compte tenu des justifications produites.

Pour justifier ses dépenses, l'institution du lieu de séjour établit des relevés de dépenses effectives dont le modèle figure en annexe au présent arrangement.

2. L'organisme de liaison du pays de séjour centralise les relevés individuels des dépenses effectives et les adresse semestriellement à l'organisme de liaison du pays d'affiliation, accompagnés d'un bordereau récapitulatif.

Les frais de gestion et de contrôle médical et administratif prévus à l'article 41 de l'arrangement administratif, et engagés pour l'application de l'article 15 de la Convention pour les créances, sont ajoutés au bordereau récapitulatif et remboursés en même temps que la créance par l'organisme de liaison.

3. L'organisme de liaison du pays d'affiliation mandate les sommes dues à l'organisme de liaison du pays de séjour, au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception des justifications et du bordereau récapitulatif.

Sous-section 3
***Évaluation des dépenses afférentes aux soins de santé
dispensés aux familles résidant habituellement dans l'autre pays***

(Application de l'article 16 de la Convention)

Article 37

1. Aux fins d'application de l'article 16 de la Convention, les dépenses afférentes aux prestations en nature des assurances maladie et maternité servies aux membres de la famille résidant habituellement dans le pays autre que celui où s'exerce l'activité du travailleur sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.
2. Le montant forfaitaire des dépenses visées à l'alinéa précédent est obtenu en multipliant le coût annuel moyen des soins par famille dans le pays de résidence par le nombre des familles de travailleurs exerçant leur activité dans l'autre pays.
3. Ces deux facteurs sont déterminés, d'un commun accord, de la manière suivante :
 - 1° Le coût moyen annuel des soins par famille dans le pays de résidence est établi en divisant le coût des prestations en nature des assurances maladie et maternité servies par les institutions du pays considéré aux seuls ayants droit des assurés dudit pays par le nombre moyen des assurés chargés de famille au cours de l'année.
 - 2° Le nombre des familles de travailleurs exerçant leur activité dans l'autre pays est égal au nombre des familles ayant perçu, au cours de l'année, des allocations familiales au titre de l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la Convention, affecté d'un coefficient correcteur destiné à tenir compte notamment du fait qu'un certain nombre de familles ont droit aux soins de santé sans pouvoir prétendre aux allocations familiales. Ce coefficient est déterminé, d'un commun accord, par les autorités compétentes des deux pays sur la base des éléments statistiques recueillis de part et d'autre.

Conformément au dernier alinéa de l'article 16 de la Convention, la somme totale à verser par les institutions du pays d'affiliation aux institutions du pays de résidence des familles est égale aux trois quarts du produit des deux facteurs déterminés comme il est dit ci-dessus.

Sous-section 4
***Évaluation des dépenses afférentes aux soins de santé
dispensés aux pensionnés et rentiers et à leurs ayants droit***

(Application de l'article 17 de la Convention)

Article 38

1. Aux fins d'application de l'article 17, paragraphe 2, de la Convention, la participation aux dépenses de soins de santé du régime de sécurité sociale du pays autre que celui où résident les titulaires de pensions de vieillesse liquidées par totalisation s'établit forfaitairement pour chaque année civile.

2. Le montant forfaitaire de la participation due par le régime en cause est obtenu en multipliant la moitié du coût annuel moyen des soins, tel que déterminé à l'article 39, paragraphe 3, a) ci-dessous, par le nombre de titulaires de pensions de vieillesse liquidées par totalisation.
3. Le nombre de titulaires de pensions de vieillesse liquidées par totalisation, soit des deux côtés, soit d'un seul côté, résulte des statistiques annuelles relatives aux paiements de ces pensions.

Article 39

1. Aux fins d'application de l'article 17, paragraphe 3, de la Convention, les dépenses afférentes aux prestations en nature des assurances maladie et maternité servies aux pensionnés ou rentiers ainsi qu'à leurs ayants droit, sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.
2. Le montant forfaitaire des dépenses visées au paragraphe 1 est obtenu en multipliant le coût annuel moyen des soins par pensionné ou rentier (y compris les ayants droit) dans le pays de leur résidence, par le nombre de pensionnés et de rentiers du régime de sécurité sociale du pays débiteur de la pension ou de la rente, pouvant prétendre aux prestations en nature.
3. Ces deux facteurs sont déterminés de la manière suivante :
 - a) Le coût annuel moyen des soins par pensionné ou rentier, y compris les ayants droit, dans le pays de résidence est établi en divisant le coût des prestations en nature des assurances maladie et maternité servies par les institutions du pays considéré à l'ensemble des pensionnés et rentiers, ainsi qu'à leurs ayants droit, par le nombre de pensionnés et de rentiers pouvant prétendre auxdites prestations dans le pays de résidence au cours de l'année ;
 - b) le nombre des pensionnés et rentiers du régime de sécurité sociale du pays débiteur de la pension ou de la rente pouvant prétendre aux prestations en nature est égal au nombre d'attestations du droit en cours de validité délivrées conformément à l'article 26 du présent arrangement.
4. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, dernier alinéa, de la Convention, la somme définitive à verser par le régime de sécurité sociale du pays débiteur de la pension ou de la rente au régime de sécurité sociale du pays de résidence des pensionnés ou rentiers est égale aux trois quarts du produit des deux facteurs déterminés comme il est dit ci-dessus.

Sous-section 5

Remboursement des frais de gestion et de contrôle administratif et médical

Article 40

1. Les frais résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués par les soins des institutions du pays de résidence ou de séjour à la demande des institutions d'affiliation de l'autre pays sont supportés par ces dernières.
2. Il en est de même des frais de gestion engagés par les institutions du pays de résidence ou de séjour par suite de l'application des dispositions de la Convention.

3. Ces frais sont remboursés forfaitairement sous la forme de majorations appliquées aux dépenses remboursées.
4. Le pourcentage de ces majorations est fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays, compte tenu, pour le pays considéré, du rapport existant entre la masse globale des différentes prestations versées au titre de sa propre législation et le montant des frais y afférents.

Article 41

1. L'application des articles 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 de la Convention donne lieu au remboursement des frais de gestion et de contrôle médical et administratif dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.
2. L'évaluation de ces frais s'exprime par une majoration dont l'assiette est constituée par le montant global des dépenses résultant de l'application des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du présent arrangement administratif.

Sous-section 6

Apurement des comptes en matière de soins de santé (prestations en nature des assurances maladie et maternité)

Article 42

Modalités de remboursement

1. L'apurement des comptes en matière de soins de santé entre les régimes français et les régimes algériens de sécurité sociale intervient dès que sont connus les divers éléments nécessaires à l'établissement des forfaits afférents à l'année considérée.
2. Les opérations relatives à l'apurement des comptes s'effectuent d'un commun accord au sein de la Commission mixte prévue à l'article 57 de la Convention.
3. L'évaluation chiffrée du montant des dettes et créances respectives afférentes à l'année considérée s'effectue selon les règles prévues aux articles 35 et 41 du présent arrangement administratif.
4. Les autorités administratives compétentes des deux pays peuvent établir d'un commun accord des bases de remboursement différentes de celles prévues aux articles 35 à 41 du présent arrangement administratif.

Article 43

Statistiques

1. Il est fait usage des statistiques ou justifications du pays de résidence ou de séjour pour la détermination des éléments servant à l'établissement :
 - a) Du coût annuel moyen des soins par assuré (article 35 du présent arrangement administratif) ;
 - b) Du coût annuel moyen des soins par famille (article 37) ;

- c) Du coût annuel des soins par pensionné (article 39, paragraphe 3, a) ;
 - d) Du montant des dépenses afférentes aux soins de santé dispensés aux travailleurs détachés (article 36) ;
 - e) Des frais de gestion et de contrôle médical et administratif (article 40).
2. Il est fait usage des statistiques du pays d'affiliation du travailleur ou débiteur d'une pension ou rente servie dans l'autre pays pour la détermination, au cours de l'année considérée :
 - a) Du nombre de douzième décomptés par les institutions dudit pays (article 35 du présent arrangement administratif) ;
 - b) Du nombre de familles ayant perçu des allocations familiales de la part de ces institutions (article 37) ;
 - c) Du nombre de titulaires de pensions de vieillesse liquidées par totalisation ;
 - d) Du nombre d'attestations du droit aux soins de santé délivrées par ces mêmes institutions (article 39, § 3, b).
 3. Préalablement à la réunion de la Commission mixte, les organismes de liaison des deux pays se communiquent les éléments qui leur ont permis, chacun en ce qui le concerne, de procéder à l'évaluation du coût annuel moyen des soins par assuré, par famille et par pensionné.

Article 44

Avances

1. Pour chaque exercice, des avances sont consenties sur des bases définies en commun au sein de la Commission mixte prévue à l'article 57 de la Convention.
2. Les avances sont fixées au plus tard au début de l'année civile pour chaque exercice, compte tenu du volume des dépenses tel que résultant du précédent apurement des comptes.
3. Elles sont versées trimestriellement au cours de l'exercice considéré.
4. Dans le cas où la réunion de la Commission mixte ne peut se tenir au cours d'une année déterminée, le montant des avances est égal au montant des dépenses visées au paragraphe 2 du présent article.

Article 45

Transfert de fonds

1. Les transferts de fonds, qu'il s'agisse des sommes dues au titre des avances ou du règlement définitif, s'effectuent obligatoirement par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux pays.
2. Les autorités compétentes de chacun des pays désignent la ou les institutions qui supportent la charge des prestations faisant l'objet d'un remboursement forfaitaire

CHAPITRE II

Assurance invalidité

(Application des articles 19 à 25 de la Convention)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 46

Totalisation des périodes d'assurance

Les dispositions de l'article 10 du présent arrangement administratif s'appliquent par analogie.

Article 47

Introduction des demandes

1. Le travailleur qui, résidant dans un pays, sollicite du régime de sécurité sociale de l'autre pays l'octroi ou le rétablissement d'une pension d'invalidité, s'adresse à l'institution du pays de sa résidence dans les formes et délais prescrits par la législation dudit pays.
2. La demande du travailleur est établie sur formulaire et transmise par l'institution du pays de résidence à l'institution du pays d'affiliation. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives notamment d'ordre médical.
3. La demande précise soit la ou les institutions auprès desquelles il a été assuré dans l'autre pays, soit le ou les employeurs par lesquels il a été occupé sur le territoire de ce pays.
4. Il est fait application par analogie des dispositions ci-dessus du présent article, pour ce qui concerne la demande de pension de veuf ou de veuve invalide. Dans ce cas, la législation visée à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la Convention est celle du pays débiteur de la pension d'invalidité ou de vieillesse du travailleur.
5. Est recevable la demande adressée auprès d'une institution de l'autre pays. Dans ce cas, la demande en cause doit être transmise sans retard à l'institution de résidence du demandeur, avec l'indication de la date à laquelle la demande est parvenue initialement à l'institution de l'autre pays.

Article 48

Détermination du degré d'invalidité

1. Pour évaluer le degré d'invalidité, l'institution compétente du pays auquel incombe la charge de la pension, tient compte des constatations médicales ainsi que des renseignements d'ordre administratif recueillis par l'institution du pays de résidence.
2. L'institution compétente conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

SECTION II CONTROLE MÉDICAL ET ADMINISTRATIF

Article 49

Contrôle par l'institution du pays de résidence

Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions d'invalidité est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par les soins de l'institution du pays de résidence du titulaire.

Article 50

Rapport de contrôle

A la suite de tout contrôle administratif demandé par l'institution débitrice de la pension, ou lorsqu'il apparaît à l'institution de résidence du pensionné que ce dernier a repris une activité professionnelle, un rapport établi sur formulaire est adressé à l'institution débitrice de la pension par l'institution du pays de résidence du pensionné.

Article 51

Remboursement des frais de contrôle

1. Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle sont supportés par les institutions débitrices des pensions d'invalidité.
2. Ces frais sont remboursés forfaitairement sous la forme d'une majoration appliquée au montant global des pensions d'invalidité transférées d'un pays dans l'autre, au cours de l'année considérée. Ladite majoration est fixée d'un commun accord au sein de la Commission mixte prévue à l'article 57 de la Convention.

SECTION III
PAIEMENT DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

Article 52

Les dispositions de la section III du chapitre III du présent arrangement administratif relatives au paiement des pensions de vieillesse sont applicables aux pensions d'invalidité.

SECTION IV
PENSIONS D'INVALIDITÉ TRANSFORMÉES EN PENSION DE VIEILLESSE

Article 53

1. Lorsqu'un travailleur, titulaire d'une pension d'invalidité à la charge du régime de l'un des deux pays, remplit les conditions requises par le régime de l'autre pays pour avoir droit à pension de vieillesse, mais que ces conditions ne sont pas remplies à l'égard du régime qui lui sert sa pension d'invalidité :
 - a) Ladite pension d'invalidité continue à lui être servie intégralement ;
 - b) L'institution de l'autre pays procède à la liquidation de la pension de vieillesse qui lui incombe, selon les termes des articles 26 et suivants de la Convention.
2. Le cumul de ces avantages prend fin lorsque la pension d'invalidité est transformée dans le pays qui la sert, en pension de vieillesse.

CHAPITRE III
Assurance vieillesse et assurance décès
(pensions de survivant)

(Application des articles 26 à 34 de la Convention)

SECTION I
INTRODUCTION DES DEMANDES

Article 54

Compétence de l'institution du pays de résidence

1. Le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant en France ou en Algérie qui, ayant travaillé sur le territoire de l'un et de l'autre État, sollicite le bénéfice d'une prestation de vieillesse, adresse sa demande à l'institution algérienne, s'il réside en Algérie, à l'institution française, s'il réside en France.
2. Est recevable la demande adressée auprès d'une institution de l'autre pays. Dans ce cas, la demande en cause doit être transmise sans retard à l'institution de résidence du demandeur, avec l'indication de la date à laquelle la demande est parvenue initialement à l'institution de l'autre pays.

Article 55

Indications à fournir par le demandeur

A l'appui de sa demande, celui qui sollicite le bénéfice d'une prestation de vieillesse précise soit la ou les institutions auprès desquelles le travailleur a été assuré dans l'autre pays, soit le ou les employeurs par lesquels le travailleur a été occupé sur le territoire de ce pays.

SECTION II
INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 56

Institution d'instruction

La demande est instruite par l'institution compétente du pays à laquelle elle a été régulièrement adressée ou transmise dans les termes de l'article 54 ci-dessus. Cette institution est désignée ci-après par l'expression « institution d'instruction ».

Sous-section 1

Cas où le droit à une prestation d'assurance vieillesse est ouvert au regard de l'institution d'instruction

Article 57

Liquidation séparée par l'institution d'instruction

1. Lorsque le droit à une prestation d'assurance vieillesse est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction, sans qu'il y ait lieu de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État, ladite institution procède à la liquidation de la prestation dans les termes de sa propre législation.
2. Elle avise l'institution compétente de l'autre État de la liquidation séparée de la prestation, au moyen d'un formulaire dans lequel figure notamment le relevé des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la prestation. En outre, et dans la mesure du possible, elle indique les périodes de travail salarié accomplies sur le territoire de l'autre État. La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre État remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 58

Liquidation par l'institution de l'autre État

1. Si le droit à une prestation de vieillesse est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre État, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, ladite institution procède à la liquidation de la prestation sans faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État. Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part au demandeur, d'autre part, à l'institution d'instruction.
2. Si le droit à une prestation de vieillesse n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre État, celle-ci détermine, après totalisation des périodes accomplies dans les deux pays et application de la règle du prorata temporis le montant de la prestation à laquelle peut prétendre le demandeur

Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part au demandeur, d'autre part, à l'institution d'instruction.

Sous-section 2

Cas où le droit à une prestation de vieillesse n'est pas ouvert au regard de l'institution d'instruction

Article 59

Liquidation par totalisation par l'institution d'instruction

1. Lorsque le droit à une prestation de l'assurance vieillesse n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction, celle-ci adresse à l'institution compétente de l'autre État un formulaire d'instruction dans lequel figure l'indication des périodes d'assurance

accomplies sous la législation du premier État. En outre, elle indique, dans la mesure du possible, les périodes de travail salarié accomplies sur le territoire de l'autre État.

La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre État remplace la transmission des pièces justificatives.

2. Dès retour du formulaire complété, accompagné d'une copie de la notification de la décision adressée au demandeur, l'institution d'instruction détermine à son tour les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe après application de la règle du prorata temporis, le montant de la prestation à laquelle peut prétendre le demandeur.

Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part au demandeur, d'autre part à l'institution compétente de l'autre État.

Article 60

Liquidation par l'institution de l'autre État

1. Selon que le droit est ouvert ou non au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre État, celle-ci procède comme il est dit au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 58 ci-dessus.
2. Ladite institution complète le formulaire d'instruction visé au paragraphe 1^{er} de l'article 59 ci-dessus par l'indication des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la prestation et fait retour de ce document à l'institution d'instruction. Elle notifie, d'autre part, au demandeur la décision qu'elle a prise à son égard ainsi que les voies et délais de recours.

SECTION III

PAIEMENT DES PENSIONS À DESTINATION DE L'AUTRE PAYS

Article 61

Versement des arrérages

1. Les pensions de vieillesse françaises ou algériennes acquises au titre de l'article 27 de la Convention sont versées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 1^{er} de la Convention qui résident ou reviennent résider dans l'autre pays.
2. Le versement des arrérages desdites pensions a lieu aux échéances prévues par la législation que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.
3. Les frais relatifs au paiement des arrérages peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les institutions débitrices dans les conditions fixées par la législation qu'elles appliquent.

Article 62

Statistiques

1. En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre des articles 22 et 33 de la Convention.
2. En vue d'une information réciproque, chaque organisme de liaison communiquera à l'autre l'ensemble des statistiques annuelles qu'il aura centralisées.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAILLEURS DES MINES

Article 63

Activité minière inférieure à un an

Lorsque la totalité des périodes de travail et des périodes reconnues équivalentes au regard de la législation de sécurité sociale minière française n'atteint pas une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées à des journées de travail effectif prévu par cette législation, aucune prestation n'est prise en charge par le régime français de la sécurité sociale dans les mines.

Article 64

Activité au fond

Les périodes de travail réputées accomplies au fond sous la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'un des pays sont considérées comme périodes de travail au fond au regard de la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'autre pays.

Article 65

Périodes de service militaire

Pour la détermination des droits aux prestations de l'assurance vieillesse et des pensions de survivants au titre de la législation spéciale aux travailleurs des mines, lorsque les périodes de service militaire accomplies dans l'un ou l'autre pays avant l'affiliation du travailleur à un régime minier sont susceptibles d'être reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu, à la fois de la législation française et de la législation algérienne, lesdites périodes sont prises en compte par le régime de sécurité sociale minière du pays où l'intéressé a travaillé pour la première fois à la mine après ces périodes.

CHAPITRE IV

Accidents du travail et maladies professionnelles

SECTION I

PRESTATIONS EN CAS DE TRANSFERT DE RÉSIDENCE

(Application des articles 36 à 40 de la Convention)

Sous-section 1

Service des prestations en nature

Article 66

Droit au maintien des prestations dans l'autre pays

Lorsque le travailleur visé à l'article 36 de la Convention est autorisé à conserver le bénéfice des prestations de l'incapacité temporaire sur le territoire de l'autre pays, la procédure à suivre est celle qui est prévue par l'article 11 du présent arrangement administratif.

Article 67

Prolongation du droit aux prestations

Lorsque le travailleur visé à l'article 36 de la Convention demande à bénéficier de la prorogation du service des prestations de l'incapacité temporaire sur le territoire de l'autre pays, la procédure à suivre est celle qui est prévue par l'article 12 du présent arrangement administratif.

Article 68

Rechute

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 37 de la Convention est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence dans l'autre pays, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du pays de sa nouvelle résidence.
2. La procédure à suivre, tant par cette dernière institution que par l'institution d'affiliation, est alors celle décrite à l'article 12 du présent arrangement administratif.

Article 69

Appareillage et prestations en nature de grande importance

Pour l'application de l'article 40 de la Convention, les articles 31 et 32 du présent arrangement administratif s'appliquent par analogie.

Sous-section 2
Remboursement des prestations en nature

Article 70

Évaluation des dépenses

Aux fins d'application de l'article 39, paragraphe 1^{er}, de la Convention, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies par l'institution du pays de séjour ou de résidence pour le compte de l'institution d'affiliation sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile :

1. Pour chaque travailleur victime d'un accident du travail, ayant reçu des soins au titre des articles 36 et 37 de la Convention, le montant forfaitaire des dépenses visées à l'alinéa précédent est obtenu en multipliant le coût annuel moyen des soins par victime d'accident du travail dans le pays où ils ont été dispensés, par une fraction comportant autant de douzièmes qu'il y a eu de mois ou de fractions de mois dans la durée totale des soins dispensés à l'intéressé au cours de l'année considérée.
2. Le coût annuel moyen des soins par travailleur victime d'un accident du travail s'obtient en divisant le coût total des prestations en nature servies aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles par le nombre total d'accidents indemnisés au cours de l'année considérée.

Article 71

Statistiques

1. Il est fait usage des statistiques du pays de résidence ou de séjour pour la détermination des éléments servant à l'établissement du coût annuel moyen des soins par travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
2. Il est fait usage des statistiques du pays d'affiliation du travailleur pour la détermination du nombre de douzièmes décomptés par les institutions dudit pays au cours de l'année considérée.
3. Préalablement à la réunion de la commission mixte, les organismes de liaison des deux pays se communiquent les éléments qui leur ont permis, chacun en ce qui le concerne, de procéder à l'évaluation du coût annuel moyen des soins par travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 72

Frais de gestion et de contrôle médical et administratif

1. L'application des articles 36 et 37 de la convention donne lieu au remboursement des frais de gestion et de contrôle médical et administratif dans les conditions prévues par l'article 40 du présent arrangement.
2. L'évaluation de ces frais s'exprime par une majoration dont l'assiette est constituée par le montant global de dépenses résultant de l'application des articles 66, 67 et 68 du présent arrangement.

Article 73

Modalités de remboursement des dépenses

En ce qui concerne les modalités de remboursement des dépenses visées aux articles 70 et 72 ci-dessus, il est fait application des dispositions des articles 42 et 45 du présent arrangement administratif.

Sous-section 3

Prestations en espèces de l'incapacité temporaire

Article 74

Procédures

L'accomplissement des procédures prévues aux articles 66 et 67 du présent arrangement administratif pour l'octroi des prestations en nature doit permettre à l'institution d'affiliation de se prononcer sur l'octroi des prestations en espèces dues aux travailleurs visés aux articles 36 et 37 de la Convention.

Article 75

Statistiques

1. En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre de l'article 38, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa.
2. En vue d'une information réciproque, chaque organisme de liaison communiquera à l'autre l'ensemble des statistiques annuelles qu'il aura centralisées.

SECTION II

RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Application des articles 35, 41 et 42 de la Convention)

Sous-section 1

Introduction et instruction des demandes de rentes d'accidents du travail

Article 76

Introduction de la demande de rente

1. Le travailleur ou le survivant d'un travailleur qui, résidant dans un pays, sollicite du régime de sécurité sociale de l'autre pays l'octroi d'une rente d'accident du travail ou d'une rente d'ayant droit, s'adresse à l'institution du pays de sa résidence.
2. La demande du travailleur ou du survivant d'un travailleur est établie sur formulaire et transmise par l'institution du pays de résidence à l'institution d'affiliation de l'autre pays. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives d'ordre médical et administratif.

3. Est recevable la demande adressée auprès d'une institution de l'autre pays. Dans ce cas, la demande en cause doit être transmise sans retard à l'institution de résidence du demandeur, avec l'indication de la date à laquelle la demande est parvenue initialement à l'institution de l'autre pays.

Article 77

Détermination du taux d'incapacité permanente

1. Aux fins d'appréciation du taux d'incapacité permanente, l'institution compétente du pays auquel doit incomber la charge de la rente tient compte des constatations médicales ainsi que des renseignements d'ordre administratif recueillis par l'institution du pays de résidence.
2. Elle conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen de la victime par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.
3. Le travailleur est tenu de fournir tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles constatés antérieurement sous la législation de l'autre pays, et ce, quel que soit le degré d'incapacité qui en est résulté.

Article 78

Instruction de la demande

1. L'institution compétente procède à la détermination des droits de la victime ou de ses ayants droit, conformément à la législation qu'elle est chargée d'appliquer, et fixe le montant de la rente à laquelle peut prétendre le demandeur.
2. Elle notifie sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable et elle adresse copie de la notification à l'institution du pays de résidence du demandeur.

Sous-section 2

Païement des rentes d'accidents du travail

Article 79

Versement des arrérages

1. Les rentes d'accidents du travail françaises ou algériennes sont versées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires visés à l'article 3, paragraphe 1^{er} de la Convention, qui résident ou reviennent résider dans l'autre pays.
2. Le versement des arrérages desdites rentes a lieu aux échéances prévues par la législation que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.
3. Les frais relatifs au paiement des arrérages peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les institutions débitrices dans les conditions fixées par la législation qu'elles appliquent.

Article 80

Statistiques

1. En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre de l'article 79 ci-dessus du présent arrangement administratif.
2. En vue d'une information réciproque, chaque organisme de liaison communiquera à l'autre l'ensemble des statistiques annuelles qu'il aura centralisées.

Sous-section 3

Contrôle médical et administratif

Article 81

1. A la demande de l'institution compétente, l'institution du pays de résidence fait procéder au contrôle des titulaires de rentes dans les conditions prévues par sa propre législation, et notamment aux examens médicaux nécessaires à la révision desdites rentes.
2. Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés par l'institution compétente.
3. L'évaluation des frais en cause s'exprime par une majoration dont l'assiette est constituée par le montant total des arrérages de rentes de victimes d'accidents du travail transférés dans l'autre pays au cours de l'année considérée.
4. Pour le remboursement de ces frais, il est fait application des dispositions des articles 42 et 45 du présent arrangement administratif

SECTION III

MALADIES PROFESSIONNELLES

(Application des articles 43 et 44)

Article 82

Déclaration

La déclaration de maladie professionnelle est adressée, soit à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, soit à l'organisme de liaison du pays de résidence, à charge pour ce dernier de la transmettre sans retard à l'institution compétente de l'autre pays.

Article 83

Instruction

1. Lorsque l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 43, paragraphe 2) de la Convention, ladite institution :
 - a) Transmet sans retard à l'institution de l'autre pays sur le territoire duquel la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessous ;
 - b) Notifie simultanément à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours, et la transmission de sa déclaration à l'institution de l'autre pays.
2. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

Article 84

Aggravation

1. Pour l'application de l'article 44 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays de sa nouvelle résidence les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.
2. Dans le cas envisagé à l'article 44, a), de la Convention où le travailleur n'a pas occupé sur le territoire de sa nouvelle résidence, un emploi susceptible d'aggraver la maladie professionnelle invoquée. Une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à l'institution d'affiliation du premier pays ; les dispositions de l'article 83, paragraphe 2, ci-dessus sont éventuellement applicables.
3. Dans le cas envisagé à l'article 44, b), de la Convention, où le travailleur a effectivement occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second pays indique à l'institution du premier pays le montant du supplément mis à sa charge. Ce supplément est versé directement au travailleur et les dispositions de l'article 79 du présent arrangement sont applicables.

CHAPITRE V

Prestations familiales

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Application des articles 45 à 50 de la Convention)

Sous-section 1

Formalités requises à la charge du travailleur

Article 85

Totalisation pour l'ouverture du droit

1. Lorsque, pour l'ouverture du droit, soit aux prestations familiales visées à l'article 45, paragraphe 2, soit aux allocations familiales visées à l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la Convention, le travailleur ne justifie pas de toutes les conditions relatives à l'activité dans le nouveau pays d'emploi du travailleur, il est fait appel, suivant le cas, soit aux rémunérations perçues, soit aux périodes d'emploi ou assimilées accomplies dans l'autre pays.

A cet effet, le travailleur présente à l'institution compétente du nouveau pays d'emploi une attestation qui lui est délivrée, à sa demande, par l'institution du précédent pays d'emploi.

2. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation en cause, l'institution compétente du nouveau pays d'emploi peut demander à l'institution de l'autre pays de lui faire parvenir ce document.

Article 86

État de famille

1. Le travailleur visé à l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la Convention doit se munir, avant son départ, d'un état de famille établi, en double exemplaire, suivant le modèle prévu, soit par les autorités compétentes en matière d'état civil, soit par l'institution d'allocations familiales du lieu de résidence de la famille.
2. L'état de famille en cause mentionne notamment la liste des enfants à charge ainsi que les nom et adresse de la personne devant percevoir les allocations familiales.
3. Si l'état de famille est établi par l'autorité compétente en matière d'état civil, un exemplaire de ce document est remis par le travailleur avant son départ à l'institution du pays de résidence de la famille, et le second exemplaire à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, à l'institution compétente du pays d'emploi.

Si l'état de famille est établi par l'institution d'allocations familiales, celle-ci conserve un exemplaire de ce document par devers elle et munit le travailleur du second exemplaire que celui-ci remet, à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, à l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'emploi.

4. Éventuellement, le travailleur en cause se munira également de toutes pièces supplémentaires justifiant, le cas échéant, que les enfants considérés remplissent les conditions requises pour ouvrir droit aux allocations familiales.

Ces pièces ainsi que l'état de famille devront avoir été établis dans un délai n'excédant pas trois mois avant leur production.

5. Si le travailleur ne s'est pas muni de l'état de famille prévu à l'article précédent, l'institution compétente du pays d'emploi demande à l'institution compétente du pays de résidence de la famille de provoquer l'établissement du document en cause et de lui en transmettre un exemplaire.

Article 87

Demande d'allocations familiales

1. Le travailleur présente à l'institution compétente du pays d'emploi une demande d'allocations familiales et fournit à l'appui de cette demande l'état de famille prévu à l'article 86 du présent arrangement ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives visées au même article.
2. Ladite demande, établie sur formulaire, comporte notamment les nom et adresse de la personne devant percevoir dans l'autre pays les allocations familiales.
3. La personne devant percevoir les allocations familiales peut également adresser à l'institution compétente du pays du lieu de travail, par l'intermédiaire de l'institution compétente du pays du lieu de résidence, la demande d'allocations accompagnée de l'état de famille.

Article 88

Validité et renouvellement de l'état de famille

1. La durée de validité de l'état de famille est fixée à un an.
2. Le point de départ de la validité du premier état de famille se situe :
 - au premier jour du mois de la première embauche du travailleur dans le pays d'emploi ;
 - au premier jour du mois de naissance de l'enfant, en cas de naissance ouvrant droit pour la première fois au bénéfice des allocations familiales, postérieurement à la date de la première embauche du travailleur.
3. L'état de famille est renouvelable au premier mai de chaque année.
4. Le renouvellement de l'état de famille doit être effectué au cours des mois de mars et avril de chaque année, et la nécessité de ce renouvellement devra être signalée au travailleur par les institutions d'allocations familiales dans le courant du mois de février de chaque année.
5. Dans les cas visés au paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le point de départ de la validité de l'état de famille se situe à une date postérieure à l'expiration du mois d'octobre de l'année considérée, la durée de validité de l'état de famille est prorogée de douze mois à compter du 30 avril de l'année suivante.
6. En aucun cas, il n'est tenu compte des modifications intervenues dans la situation de famille du travailleur au cours de la durée de validité de l'état de famille.

Article 89

Ouverture du droit

Pour l'application de l'article 46, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, de la Convention, lorsque le pays d'emploi est la France, l'ouverture du droit aux allocations familiales sera acquise :

- soit sur justification d'une durée minimum d'activité salariée (dix-huit jours ou cent vingt heures dans le mois de référence ou deux cents heures dans le trimestre) ;
- soit sur justification d'une rémunération minimum (cent soixante-treize fois, un tiers, le montant du salaire minimum de croissance horaire dans le mois de référence ou cinq cent vingt fois ce même montant dans le trimestre).

Sous-section 2

Dispositions financières

Article 90

Barème de participation

1. Le montant par enfant figurant dans le barème de participation prévu à l'article 49, 1^{er}, de la Convention est exprimé en dinars algériens pour la participation aux dépenses d'allocations familiales des institutions algériennes et en francs français pour la participation aux dépenses d'allocations familiales des institutions françaises.
2. Le barème de participation fixe le nombre d'enfants, à partir du premier, donnant lieu au versement de la participation des institutions du pays d'emploi aux allocations familiales du pays de résidence des enfants. En outre, il fixe l'âge limite des enfants à partir duquel le barème n'est plus applicable.
3. Les différents éléments constitutifs du barème sont fixés d'un commun accord au sein de la commission mixte prévue à l'article 57 de la Convention.

Article 91

Conditions de révision du barème

1. Le barème est révisé compte tenu de la variation des allocations familiales dans les deux pays à la fois au cours de la même année civile.
2. En cas de variations des allocations familiales dans un seul des deux pays au cours d'une année déterminée, le taux unitaire du barème sera augmenté, l'année suivante, de la moitié des variations intervenues. Cette augmentation constitue une avance à valoir sur la révision du barème à laquelle donnera lieu ultérieurement la variation des allocations familiales dans les deux pays à la fois au cours de la même année civile.
3. La révision du barème prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où sont intervenues les variations des allocations familiales dans les deux pays à la fois ou dans un seul d'entre eux.

Article 92

Versement des allocations familiales

1. Au cours de l'année de validité de l'état de famille, l'institution d'allocations familiales du pays d'emploi fait parvenir, trimestriellement dans le sens France-Algérie et mensuellement dans le sens Algérie-France, à l'institution du pays de résidence des enfants une attestation individuelle établissant le maintien du droit aux allocations familiales ouvert par le travailleur intéressé.
2. Aux échéances prévues par la législation qu'elle est chargée d'appliquer, l'institution du pays de résidence des enfants procède au versement des allocations familiales dans les conditions et selon les modalités prévues par ladite législation.

Article 93

Versement de la participation

L'institution du pays d'emploi mandate directement à l'organisme de liaison du pays de résidence des enfants la somme représentant sa participation aux allocations familiales dues au titre du trimestre ou du mois échu pour les enfants de chaque travailleur

Article 94

Statistiques

1. En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre de l'article 49 de la Convention.
2. En vue d'une information réciproque, chaque organisme de liaison communiquera à l'autre l'ensemble de statistiques annuelles qu'il aura centralisées.

Article 95

Remboursement des frais de gestion

1. Les frais de gestion engagés par les institutions du pays de résidence des enfants pour l'application de l'article 48 de la Convention sont supportés par les institutions du pays d'emploi des travailleurs.
2. Ces frais sont remboursés forfaitairement sous la forme d'une majoration appliquée au montant global des participations versées au cours de l'année considérée. Ladite majoration est fixée d'un commun accord au sein de la commission mixte prévue à l'article 57 de la Convention.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

(Application des articles 46, paragraphe 2 ; 47 et 51 de la Convention)

Article 96

Enfants recueillis

Sont assimilés à des enfants adoptifs, au regard du droit aux allocations familiales, les enfants algériens recueillis, orphelins de père et de mère ou dont les parents sont atteints d'une invalidité supérieure à 66 % sous la double condition que :

- la charge effective de ces enfants pour l'allocataire soit établie par un acte judiciaire ou administratif ;
- lesdits enfants n'ouvrent pas droit par ailleurs aux prestations prévues par la réglementation spéciale applicable aux orphelins de guerre.

Article 97

Titulaires d'une rente d'accident du travail

1. Pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, l'état de famille et la demande d'allocations familiales sont transmis par l'institution du pays de résidence des enfants à l'institution d'allocations familiales du pays débiteur de la rente dans le ressort de laquelle le travailleur avait en dernier lieu sa résidence.
2. Le point de départ de la validité du premier état de famille se situe à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il est renouvelable, par analogie, dans les conditions prévues à l'article 88 du présent arrangement administratif.
3. Une attestation individuelle établissant le droit aux allocations familiales ouvert par le travailleur visé à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention est adressée par l'institution d'allocations familiales du pays débiteur de la rente à l'institution d'allocations familiales de l'autre pays. Cette attestation a la même durée de validité que l'état de famille. Elle est renouvelable annuellement.

Article 98 (4)

Travailleurs détachés

1. Pour bénéficier des prestations familiales pour ses enfants qui l'accompagnent dans le pays de détachement, le travailleur visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention adresse sa demande à l'institution du pays d'affiliation, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.
2. Au sens de l'article 51 de la Convention, les termes « prestations familiales » comportent :
 - du côté français, les allocations familiales et l'allocation pour jeune enfant servie jusqu'au troisième mois de l'enfant ;
 - du côté algérien, les allocations familiales et l'allocation de scolarité.

3. Les prestations sont versées directement par l'institution d'allocations familiales du pays d'affiliation du travailleur aux taux et suivant les modalités prévues par la législation que ladite institution est chargée d'appliquer.
4. Le travailleur est tenu d'informer, le cas échéant, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente du pays d'affiliation de tout changement survenu dans la situation de ses enfants susceptible de modifier le droit aux prestations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels lesdites prestations sont dues et de tout transfert de résidence des enfants.
5. L'institution du pays de détachement ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente dudit pays prête ses bons offices à l'institution du pays du lieu d'affiliation qui propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a perçu indûment des prestations familiales.
6. En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements effectués, à destination de l'autre pays au titre de l'article 51 de la Convention.

En vue d'une information réciproque, chaque organisme de liaison communiquera à l'autre l'ensemble des statistiques annuelles qu'il aura centralisées.

CHAPITRE VI

Assurance décès

(Application des articles 52, 53 et 54 de la Convention)

Article 99

Demande de l'allocation de décès

1. Pour obtenir le bénéfice des allocations de décès dues en application de l'article 52 de la Convention, les ayants droit des assurés du régime français résidant en Algérie et les ayants droit des assurés du régime algérien résidant en France déposent leur demande auprès de l'institution compétente du pays de leur résidence.
2. L'institution de résidence transmet sans retard, au moyen d'un formulaire, à l'institution d'affiliation du travailleur la demande d'allocation de décès, accompagnée des pièces justificatives nécessaires et éventuellement de l'attestation des périodes d'assurance prévue à l'article 10 du présent arrangement administratif.

Article 100

Paiement de l'allocation

L'allocation de décès due en vertu de la législation d'un pays est versée directement par l'institution compétente de ce pays au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre pays.

Article 101

Statistiques

1. En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre de l'article 100 ci-dessus.
2. En vue d'une information réciproque, chaque organisme de liaison communiquera à l'autre l'ensemble des statistiques annuelles qu'il aura centralisées.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

(Application des articles 56, 2^e alinéa, 57, 60 et 66)

Article 102 (I)

Organismes de liaison

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la Convention, les organismes de liaison désignés par les autorités administratives des deux pays sont :

a) Pour la France :

Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ; toutefois, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines joue le rôle d'organisme de liaison pour ce qui concerne les assurés du régime minier, en matière de détachements, d'allocations au décès, de pensions d'invalidité et de vieillesse.

b) Pour l'Algérie :

La caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Toutefois, la caisse nationale des retraites joue le rôle d'organisme de liaison pour ce qui concerne les prestations de vieillesse et de survivants.

Article 103

Commission mixte

1. La Commission mixte prévue à l'article 57 de la Convention est composée de fonctionnaires représentant les autorités administratives compétentes des deux pays, assistés de techniciens appartenant notamment aux organismes de liaison de chacun des pays. Peuvent également participer, en tant que de besoin, aux travaux de la commission mixte des représentants d'autorités administratives autres que celles définies à l'article 55 de la Convention.

2. La Commission mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement en France et en Algérie.
3. En tant qu'organe chargé de suivre l'application de la Convention et de ses Protocoles annexes ainsi que de leurs textes d'application, la commission mixte :
 - procède, pour chaque exercice statistiquement connu, à l'établissement des dettes et créances respectives des institutions de sécurité sociale des deux pays ;
 - procède à la révision du barème de participation, dans les conditions prévues à l'article 91 du présent arrangement administratif ;
 - se saisit de toutes difficultés d'application à la requête de l'une ou l'autre Partie.
4. En tant qu'organe agissant par délégation des autorités administratives compétentes des deux pays, la commission mixte :
 - exerce les attributions qui ont été confiées auxdites autorités par l'article 56 de la Convention ;
 - propose aux Gouvernements respectifs des deux pays toutes modifications et adjonctions aux accords existants en matière de sécurité sociale.

Article 104 (3)

Expertises contentieuses

1. Les demandes d'expertises, d'enquêtes et d'examens médicaux formulées par les juridictions du contentieux général ou technique de la sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement par ces juridictions à l'organisme de liaison du pays de résidence du travailleur.
2. Les demandes d'expertises médicales formulées en cas de contestations d'ordre médical par les institutions de sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement par ces institutions à l'organisme de liaison du pays de résidence du travailleur. Les résultats des expertises médicales ainsi demandées sont adressés, sous pli cacheté, à l'institution du pays d'affiliation par l'organisme de liaison du pays de résidence.
3. Les frais occasionnés par les expertises, enquêtes et examens médicaux visés au 1 ainsi que par les expertises médicales visées au 2 du présent article font l'objet, de la part des institutions ou organismes demandeurs, d'un remboursement sur présentation du relevé individuel des dépenses effectives annexé au présent arrangement administratif. Ce remboursement s'effectue dans la limite des tarifs en vigueur dans le pays d'affiliation.

Article 105

Recouvrement des cotisations

Un arrangement administratif spécifique fixera les conditions d'application de l'article 66 de la Convention.

Article 106

Le présent arrangement administratif prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Paris, en double exemplaire original, le 28 octobre 1981.

ANNEXE I

(Article 5 du présent arrangement)

1. Sont couverts, en France, en totalité ou en partie, par des régimes spéciaux, les activités et entreprises suivantes :
 - les entreprises minières et assimilées ;
 - la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) ;
 - les Chemins de fer d'intérêt secondaire et d'intérêt local et les tramways ;
 - la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) ;
 - les exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz ;
 - la Compagnie générale des eaux ;
 - la Banque de France ;
 - l'Opéra, l'Opéra-Comique et la Comédie Française ;
 - les études notariales et organismes assimilés.

2. Sont couverts, en Algérie, en totalité ou en partie, par des régimes spéciaux, les activités et entreprises suivantes :
 - les entreprises minières et assimilées ;
 - la Société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.) ;
 - la Société nationale de l'électricité et du gaz (Sonelgaz).

ANNEXE II (2) (5 (6))

Liste des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature de grande importance soumis à autorisation

(Article 31 et 69 du présent arrangement)

1. Les prestations visées aux articles 18 et 40 de la Convention sont les prestations prévues par la législation du lieu de résidence ou de séjour dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable de l'institution qui applique cette législation.

2. Avant de donner l'autorisation préalable à l'octroi de la prestation, l'institution du lieu de résidence ou de séjour saisit l'institution compétente au moyen du formulaire « prothèses et grand appareillage » lorsque :
 - 2.1. Ladite prestation figure dans la liste ci-après :
 - a) appareils de prothèses, appareils d'orthopédie ou ortho-prothèses, ainsi que tous suppléments, accessoires et réparations ;
 - b) chaussures orthopédiques, y compris suppléments, réparations et ajouts éventuels ;
 - c) prothèses oculaires et faciales ;
 - d) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale ;
 - e) véhicules pour handicapés physiques à propulsion par moteur électrique (à la location ou à l'achat) ;
 - f) renouvellement des fournitures visées aux lettres a) à e) ;
 - g) toute subvention destinée à couvrir une partie du coût résultant de l'octroi des prestations visées aux lettres a) à f)

et

- 2.2. Le coût probable ou effectif de la prestation dépasse les montants suivants :

- en France : 300 euros ;

- en Algérie : 9 000 DA.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 28 OCTOBRE 1981

Relatif aux modalités d'application du Protocole annexe à la Convention générale du 1^{er} octobre 1980

CHAPITRE I : SERVICE DES PRESTATIONS EN NATURE

Section I : Cas de transfert de résidence (articles 1 et 2)

Section II : Cas du séjour temporaire (articles 3 à 6)

Section III : Dispositions communes aux sections I et II (articles 7 à 9)

CHAPITRE II : REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS (articles 10 à 15)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF du 28 octobre 1981

relatif aux modalités d'application du Protocole annexe à la Convention générale du 1^{er} octobre 1980

relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens

(Abrogé, à l'exception de l'article 13 jusqu'à la régularisation définitive des comptes concernant ledit Protocole).

En application de l'article 9 du Protocole annexe à la Convention générale du 1^{er} octobre 1980 relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens, les autorités administratives compétentes françaises et algériennes :

...

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes du Protocole annexe à la Convention Générale du 1^{er} octobre 1980.

CHAPITRE PREMIER Service des prestations en nature

SECTION I CAS DE TRANSFERT DE RÉSIDENCE

(Application de l'article 2 du Protocole)

Article premier (abrogé)

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie, maternité ou accidents du travail sur le territoire français, l'assuré social algérien visé à l'article 1^{er} du Protocole est tenu de remettre à l'institution française compétente un formulaire intitulé « Attestation du droit au maintien des prestations du régime algérien » qui lui est délivré, avant son départ par l'institution algérienne dont il relève.
2. Ce formulaire atteste que l'intéressé remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations au regard de l'institution algérienne d'affiliation. Il comporte obligatoirement l'indication de la branche d'assurance au titre de laquelle les prestations sont demandées ainsi que la durée prévisible du service desdites prestations dans la limite de trois mois fixée par l'article 2 du Protocole.
3. Dès réception de l'attestation en cause, l'institution française compétente, agissant pour le compte de l'institution algérienne d'affiliation, est tenue d'assurer le service des prestations dans les termes de la législation qu'elle est chargée d'appliquer.

Article 2 (abrogé)

1. Lorsque l'état de santé de l'assuré visé à l'article 1^{er} du Protocole nécessite la prolongation du service des prestations au-delà de la durée primitivement prévue, la demande de prolongation, accompagnée des pièces justificatives, est adressée à l'institution compétente française.
2. L'institution compétente française, si son contrôle médical a donné un avis favorable, transmet dans les plus brefs délais à l'institution algérienne d'affiliation l'ensemble du dossier médical au moyen d'un formulaire établi en triple exemplaire intitulé « Demande de prolongation du service des prestations ». Ce formulaire comporte obligatoirement l'indication précise de la durée prévisible de la prolongation des soins.
3. L'institution algérienne d'affiliation dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la demande de prolongation pour faire connaître sa position. Durant ce délai, le service des prestations par l'institution compétente française est suspendu. Le défaut de réponse à l'expiration du délai ci-dessus équivaut à une acceptation de la part de l'institution algérienne. En cas de refus notifiée à l'institution compétente française par l'institution algérienne d'affiliation avant l'expiration du délai, ce refus doit être médicalement motivé.

SECTION II CAS DU SÉJOUR TEMPORAIRE

(Application de l'article 3 du Protocole)

Article 3 (abrogé)

1. Pour l'application de l'article 3 du Protocole, les personnes visées à l'article 1^{er} dudit Protocole doivent être munies, avant leur départ d'Algérie, d'un formulaire attestant qu'elles remplissent les conditions d'ouverture du droit dans les termes de la législation algérienne de sécurité sociale.
2. Si l'intéressé n'est pas muni au départ d'Algérie de l'attestation de droit prévue au paragraphe ci-dessus, l'institution compétente française en demande la délivrance à l'institution algérienne d'affiliation. Celle-ci dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la demande pour faire parvenir ladite attestation à l'institution française. Durant ce délai, le service des prestations par l'institution française est différé. Le défaut de réponse à l'expiration du délai ci-dessus est réputé valoir attestation de droit.

Article 4 (abrogé)

Dans le cas où, à l'occasion d'un séjour temporaire effectué en France par un assuré visé à l'article 1^{er} du Protocole, son état de santé vient à nécessiter des soins immédiats, y compris l'hospitalisation, l'institution compétente française, agissant pour le compte de l'institution algérienne d'affiliation, est tenue, au vu de l'attestation du droit prévue à l'article 3 ci-dessus, d'assurer le service des prestations dans les termes de la législation qu'elle est chargée d'appliquer.

Par l'expression « soins immédiats » visés ci-dessus, il faut entendre les soins qui, en cas d'affection inopinée ou d'accident, ne peuvent être différés sans compromettre l'état de santé de l'intéressé.

Article 5 (abrogé)

1. Lorsqu'elle est tenue au service des prestations, l'institution compétente française en avise l'institution algérienne d'affiliation au moyen d'un formulaire établi en trois exemplaires intitulé « Avis de service des prestations ». Ce formulaire comporte obligatoirement l'indication de la branche d'assurance au titre de laquelle les prestations sont servies, ainsi que la durée prévisible du service desdites prestations. A ce formulaire est annexé un rapport comportant les éléments justificatifs d'ordre médical.
2. L'institution algérienne dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception dudit formulaire pour contester la décision prise par l'institution française dans les termes de l'article 4.

Article 6 (abrogé)

Lorsque l'état de santé de l'assuré algérien qui a bénéficié des prestations dans les conditions de l'article 4 ci-dessus nécessite la prolongation du service des prestations, il est procédé comme il est dit ci-dessus à l'article 2 du présent arrangement administratif.

SECTION III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS I ET II

Article 7 (abrogé)

Institution française compétente

L'institution française compétente au sens du présent arrangement administratif est la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle l'assuré algérien visé à l'article 1^{er} du Protocole reçoit les soins nécessités par son état.

Article 8 (abrogé)

Hospitalisation

En cas d'hospitalisation de l'assuré visé à l'article premier du Protocole, l'institution compétente française notifie à l'institution algérienne d'affiliation les dates d'entrée dans l'établissement hospitalier et de sortie de cet établissement.

Article 9 (abrogé)

Expertises médicales

1. Dans les cas visés aux articles 2 et 4 du présent arrangement administratif lorsque l'institution algérienne d'affiliation conteste, pour des motifs d'ordre médical, la décision prise par l'institution française, notamment en ce qui concerne la prolongation du service des prestations au-delà de la

période initialement prévue, l'institution compétente française fait procéder d'urgence à une expertise médicale dans les termes de la législation qu'elle est chargée d'appliquer. Les conclusions des expertises médicales ainsi effectuées s'imposent aux institutions des deux pays.

2. Dans le cas où, par suite de retour de l'intéressé en Algérie, l'expertise prévu au paragraphe 1^{er} n'a pu être effectuée en France, l'institution d'affiliation algérienne fait procéder d'urgence à l'expertise médicale dans les termes de la législation qu'elle est chargée d'appliquer.

CHAPITRE II

Remboursement des prestations

(Application des articles 5 à 9 du Protocole)

Article 10 (abrogé)

Charge des prestations

Pour l'application de l'article 5 du Protocole, sont réputés valoir engagement de prise en charge des prestations par les institutions algériennes de sécurité sociale les documents suivants prévus par le présent arrangement administratif :

1. « L'attestation du droit au maintien des prestations » visée à l'article 1^{er}.
2. Le formulaire de prolongation du service des prestations visé à l'article 2 ou à l'article 6, lorsque la demande de prolongation, soit a donné lieu à un accord exprès de l'institution algérienne, soit n'a pas fait l'objet, de la part de cette dernière, d'une contestation dans le délai prévu à l'article 2.
3. « L'avis de service des prestations » visé à l'article 5 paragraphe 1^{er} sous réserve des dispositions du paragraphe 2 dudit article.
4. Éventuellement, les conclusions des expertises médicales visées à l'article 9.

Article 11 (abrogé)

Statistiques des dépenses

1. En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions françaises de sécurité sociale font parvenir à l'organisme centralisateur français les relevés individuels des dépenses occasionnées par l'application des articles 2 et 3 du Protocole. A ces relevés individuels sont annexés les factures correspondantes, émanant notamment des établissements hospitaliers, ainsi que le ou les documents visés à l'article 10 du présent arrangement administratif.
2. Trimestriellement, l'organisme centralisateur français communique à l'organisme centralisateur algérien les relevés individuels de dépenses qu'il a regroupés au cours du trimestre considéré. Annuellement, un bordereau récapitulatif des dépenses afférentes à l'année considérée est adressé à l'organisme centralisateur algérien.

3. A tout moment, sur demande de l'organisme centralisateur algérien, l'organisme centralisateur français lui fera parvenir un double des factures relatives aux dépenses occasionnées par un assuré déterminé.

Article 12 (abrogé)

Organismes centralisateurs

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Protocole, les organismes centralisateurs désignés par les autorités administratives des deux pays sont :

- a) Pour la France : le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ;
- b) Pour l'Algérie : la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 13

Forfait

Dans le cadre de l'apurement annuel des comptes de la Convention et de ses Protocoles annexes, la commission mixte instituée par l'article 57 de ladite Convention, détermine, sur la base du volume global des dépenses engagées par les institutions françaises au cours de l'année considérée, telles que résultant des statistiques visées à l'article 11 ci-dessus, le montant du forfait prévu à l'article 5 du Protocole, applicable à l'année considérée, sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent arrangement.

Article 14 (abrogé)

Dispositions transitoires

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981, le remboursement des dépenses s'effectuera au moyen de la multiplication par 13,5 du coût moyen annuel des soins de santé en France, tel que résultant du dernier apurement des comptes effectué par la commission mixte avant ladite période.
2. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982, le remboursement correspondra aux 2/3 des coûts réels qui auront été dégagés pendant l'année précédente.

Article 15 (abrogé)

Le présent arrangement administratif prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Fait à Paris, le 28 octobre 1981, en double exemplaire original.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
relatif aux modalités d'application
du protocole annexe
à la convention générale
entre
le gouvernement de la république française
et
le gouvernement de la république algérienne
démocratique et populaire
sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980
relatif aux soins de santé programmés dispensés en France
aux ressortissants algériens assurés sociaux
et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie

En application de l'article 11 du Protocole annexe à la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 relatif aux soins de santé programmés dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie, signé à Alger le 01 février 2019 ci-après le « Protocole annexe »,

Les Ministres chargés de la Sécurité sociale de la République française, dans les strictes limites de leurs compétences,

Et le Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la République algérienne démocratique et populaire,

Conviennent des modalités d'application suivantes du Protocole annexe :

Chapitre I
Service des prestations en nature

Article 1^{er}

Ouverture du droit au service des prestations

1. Pour obtenir le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie, maternité ou accident du travail et maladies professionnelles sur le territoire français, la personne visée à l'article 1^{er} du Protocole annexe doit être en possession d'une « attestation de droits aux soins programmés » (formulaire SE 352 – 301) qui lui est délivrée, avant son départ, par l'institution compétente algérienne.

2. Ce formulaire atteste que l'intéressée remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations au regard de l'institution compétente algérienne.

3. Le formulaire atteste que les frais relatifs aux prestations servies à l'intéressée, telles que définies à l'article 8 du Protocole annexe, sont intégralement pris en charge par l'institution compétente algérienne. Il comporte obligatoirement l'indication de la durée desdites prestations.

4. En cas d'hospitalisation, la prise en charge court à compter de la date d'admission de l'intéressé dans l'établissement de santé. Toute interruption de séjour entraîne la suspension de la durée de prise en charge, qui recommence à courir, en cas d'autorisation de soins discontinus par l'institution compétente algérienne, à partir de la date effective de réadmission de l'intéressé dans l'établissement de santé durant l'année civile de délivrance de l'attestation de droits aux soins programmés. La prise en charge est délivrée par toutes les disciplines médico-tarifaires et autorise si nécessaire le transfert médicalement justifié dans un autre établissement de santé.

5. Le formulaire prévoit que l'autorité compétente algérienne accepte les termes du devis pris en application de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du Protocole annexe et transmis par l'établissement de santé français.

6. Une copie du formulaire d'attestation de droits aux soins programmés est transmise par l'institution compétente algérienne à l'organisme de liaison français.

Article 2

Détermination de la durée et du coût de la prise en charge

1. En application de l'article 5 du Protocole annexe, l'institution compétente algérienne transmet au préalable au responsable médical de l'établissement de santé français d'accueil du malade, les informations concernant son état de santé et en particulier :

- La description de la pathologie ou de l'acte médical motivant le transfert de la personne malade et des éventuelles pathologies associées,
- Les traitements antérieurs et en cours,
- Les examens récents en rapport avec la pathologie motivant le transfert et les examens annexes en cas de pathologies associées.

2. Le responsable médical susceptible de prendre en charge le malade examine le dossier et demande, le cas échéant, des compléments d'informations au service médical de l'institution compétente algérienne.

3. L'établissement de santé transmet un devis à l'institution compétente algérienne en application de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du Protocole annexe.

4. L'établissement de santé fixe le coût des soins sur la base du tarif journalier des prestations non majoré applicable aux patients relevant d'une sécurité sociale coordonnée avec la législation française en application d'un accord international. Le cas échéant, l'établissement inclut les charges supplémentaires induites par les molécules onéreuses et les prestations en nature de grande importance prévues dans le cadre d'un protocole de soins innovant, qui ne sont pas prises en compte dans le tarif journalier des prestations.

Article 3

Service des prestations

Dès réception de l'attestation mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent arrangement administratif, l'institution compétente française, agissant pour le compte de l'institution compétente algérienne, est tenue d'assurer le service des prestations selon la législation française en vigueur.

Article 4

Poursuite et modification du service des prestations

1. Lorsque l'état de santé du patient, visé à l'article 1^{er} du Protocole annexe, nécessite la poursuite ou la modification du service des prestations au-delà de la durée initialement prévue, l'établissement de santé au service médical de l'institution compétente algérienne, conformément à l'article 6 du Protocole annexe, un formulaire de « demande de poursuite ou de modification des soins programmés » (formulaire SE 352 – 302) ainsi qu'un compte-rendu médical détaillé donnant les informations médicales justifiant la poursuite ou la modification des soins.

L'établissement de santé précise la durée prévisible de poursuite ou de modification des soins et fixe le coût des soins en application de l'article 2, paragraphe 4, du présent arrangement administratif.

Une copie du formulaire SE 352 – 302 est transmise simultanément à l'institution compétente et à l'organisme de liaison français par l'établissement de santé.

2. L'établissement de santé soumet à l'accord préalable de l'institution compétente algérienne, par la même procédure, la prise en charge des molécules onéreuses et des prestations en nature de grande importance des protocoles de soins innovants, lorsque ces protocoles sont envisagés au cours de l'hospitalisation du malade et n'ont pas été prévus dans le devis et la prise en charge initiale.

3. La transmission des formulaires et des documents médicaux entre l'établissement de santé et le service médical de l'institution compétente algérienne est réalisée par un moyen sécurisé garantissant la confidentialité des données et permettant d'attester automatiquement de la réception de ces documents.

4. L'institution algérienne dispose de quatre jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande visée au paragraphe 1 du présent article pour retourner à l'établissement de santé ainsi qu'à l'organisme de liaison français, le formulaire SE 352–302 validé ou refusé.

5. En l'absence de réponse dans ce délai, l'acceptation par l'institution compétente algérienne de la poursuite ou de la modification des soins est réputée acquise.

6. En cas de poursuite ou de modification des soins en raison d'une urgence vitale, en application de l'article 6, paragraphe 5, du Protocole annexe, l'établissement de santé fournit à l'institution compétente algérienne et au médecin conseil de l'organisme de liaison français le formulaire SE 352-302 contenant les données médicales justifiant la poursuite ou la modification des soins en urgence auquel est joint le compte rendu médical détaillé.

7. Des données médicales supplémentaires nécessaires à l'application du Protocole annexe peuvent être réclamées par l'institution compétente algérienne au médecin conseil de l'organisme de liaison français.

Article 5

Expertise médicale

1. L'institution compétente algérienne peut contester auprès du médecin conseil de l'organisme de liaison français l'opportunité de la poursuite ou de la modification en urgence des soins, en application de l'article 6, paragraphe 5, 3^{ème} alinéa, du Protocole annexe et lui demander de faire procéder immédiatement à une expertise médicale auprès de l'établissement de santé français.

2. Les institutions compétentes peuvent demander à la Commission mixte de décider de faire procéder à une expertise médicale en application de l'article 10 du Protocole annexe.

L'expertise est effectuée par un praticien hospitalier, désigné en Commission mixte. Ce praticien hospitalier ne doit pas être intervenu dans la prise en charge médicale du patient.

Chapitre II

Désignation des institutions compétentes, de l'organisme de liaison et des points de contact

Article 6

Institutions compétentes

1. L'institution compétente française au sens du Protocole annexe et du présent arrangement administratif est la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dans le ressort de laquelle la personne visée à l'article 1^{er} du Protocole annexe reçoit les soins nécessités par son état.

2. L'institution compétente algérienne au sens du protocole annexe et du présent arrangement administratif est la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (CNAS).

Article 7

Organisme de liaison

Le Centre National des Soins à l'Étranger (CNSE) de la CPAM du Morbihan est désigné comme « organisme de liaison » pour la Partie française.

Article 8

Points de contact permanents

Conformément à l'article 12 du Protocole annexe, les points de contact permanents sont :

- a) Pour la Partie française : le Centre National des Soins à l'Étranger (CNSE) de la Cnam du Morbihan ;
- b) Pour la Partie algérienne : la Caisse Nationale des Assurances sociales des Travailleurs Salariés (CNAS).

Chapitre III Dispositions financières

Article 9

Introduction des créances et remboursements

1. Les remboursements mentionnés à l'article 8 du Protocole annexe s'effectuent sur la base des dépenses réelles supportées par l'institution compétente française, telles qu'elles résultent du relevé individuel de dépenses effectives que cette institution présente.
2. Lorsque l'institution compétente française a servi les prestations, l'organisme de liaison français centralise semestriellement les relevés individuels de dépenses effectives.
3. L'organisme de liaison français adresse semestriellement l'institution compétente algérienne les relevés individuels de dépenses effectives, accompagnés d'un bordereau récapitulatif.
4. Le service médical de l'organisme de liaison français transmet parallèlement par un moyen sécurisé les comptes-rendus médicaux détaillés des dépenses notifiées dans le bordereau récapitulatif.
5. Les créances contestées sont renvoyées à l'organisme de liaison français, au plus tard au cours du troisième mois suivant celui de l'introduction des créances. Toute créance non contestée dans ce délai est due.
6. Avant la fin du troisième mois suivant la date d'introduction des créances, l'introduction compétente algérienne solde l'ensemble des créances du semestre de référence, déduction faite des rejets notifiés par celle-ci à l'organisme de liaison français.
7. L'organisme de liaison français doit prendre position, soit en acceptant le rejet opposé par l'institution compétente algérienne, soit en réintroduisant la créance contestée avec les pièces justificatives nécessaires, dans un délai maximum de 12 mois suivant l'introduction de la créance globale semestrielle. Si, à l'issue de ce délai, des litiges n'ont pas pu être résolus, les deux parties les règlent lors d'une réunion commune.

Article 10

Avances

Pour chaque exercice, des avances sont fixées en Commission mixte sur la base de 35% du montant des créances soldées au titre de l'exercice précédent.

Article 11

Frais de gestion et de contrôle administratif et médical

1. Les frais résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués par les soins des institutions du pays où se trouve la personne malade sont supportés par ces dernières.
2. Les frais de gestion engagés par l'institution compétente française pour l'application du Protocole annexe sont remboursés forfaitairement sous la forme d'une majoration appliquées aux dépenses remboursées.
3. Ladite majoration est fixée d'un commun accord au cours de la réunion de la Commission mixte de l'année suivant l'entrée en vigueur du Protocole annexe.

Chapitre IV

Modalités d'entrée en vigueur de l'arrangement administratif et des formulaires

Article 12

Entrée en vigueur et abrogation

1. Le présent arrangement administratif entre en vigueur le même jour que le Protocole annexe dont il définit les modalités d'application.
2. L'entrée en vigueur du présent arrangement administratif entraîne l'abrogation de l'arrangement administratif du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application du Protocole annexe à la Convention générale du 1^{er} octobre 1980, à l'exception de l'article 13 jusqu'à la régularisation définitive des comptes concernant ledit Protocole.
3. Les formulaires prévus dans le cadre du présent arrangement administratif sont validés par échange de lettre entre les autorités compétentes. Ils remplacent les formulaires utilisés dans le cadre du Protocole annexe du 1^{er} octobre 1980.

Fait à Alger, le 10 avril 2016, en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

FORMULAIRES FRANCO-ALGÉRIENS

Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 16 décembre 1981, fixant les modèles de formulaires servant à l'application de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne sur la sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 et du protocole annexe à ladite convention, relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens (entré en vigueur le 1^{er} février 1982 et publié au BI Ia) P 41, 41/1983).

ACTES MODIFICATIFS

- **Arrangement administratif complémentaire n° 4** du 25 janvier 1990, portant modification de certains modèles de formulaires servant à l'application de la convention franco-algérienne (SE 352-13 et SE 352-14 modifiés) et création d'une annexe facultative « Rapport médical » à joindre le cas échéant à ces deux imprimés, entré en vigueur le 25 janvier 1990, publié au BO SS 9-92 SPS 90/16).
- **Arrangement administratif complémentaire n° 6** du 9 décembre 1994, créant un nouvel imprimé « Relevé des dépenses effectives » entré en vigueur le 9 décembre 1994, publié au BO SS 9-92, MSP/MIE/SG – 95/34.
- **Arrangement administratif complémentaire n° 7** du 12 mars 1999, modifiant les formulaires SE 352-01, SE 352-13 et SE 352-14 et supprimant le SE 352-02, entré en vigueur le 12 mars 1999, publié au BO 9-92, MES 99/17.
- **Arrangement administratif complémentaire n° 9** du 25 avril 2002, créant un formulaire à joindre en annexe des formulaires SE 352-13 et SE 352-14, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

ALGÉRIE**LISTE DES FORMULAIRES**

Il s'agit des formulaires annexés à l'arrangement administratif complémentaire n° 1, ainsi que ceux créés, abrogés ou modifiés par la suite par les arrangements administratifs complémentaires n° 4 du 25 janvier 1990, n° 6 du 9 décembre 1994 et n° 7 du 12 mars 1999.

Numéro	Intitulé	Modifications
SE 352-01	Certificat d'assujettissement	Abrogé et remplacé par AAC n° 7
<i>SE 352-02</i>	<i>Certificat de détachement supérieur à trois ans</i>	<i>Abrogé par AAC n° 7</i>
SE 352-03	Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance (maladie, maternité, invalidité, décès)	
SE 352-04 I	Attestation du droit au maintien des prestations des assurances maladie et maternité (cas du transfert de résidence du travailleur dans son pays d'origine)	
SE 352-04 II	Prorogation du droit au maintien des prestations des assurances maladie et maternité (cas de transfert de résidence du travailleur dans son pays d'origine)	
SE 352-05 I	Attestation du droit aux prestations des assurances maladie et maternité (cas de séjour temporaire du travailleur dans son pays d'origine à l'occasion des congés payés)	
Annexe au SE 352-05 I	Rapport médical simplifié	
SE 352-05 II	Avis de maladie ou prorogation du droit aux prestations des assurances maladie et maternité (cas du séjour temporaire du travailleur dans son pays d'origine à l'occasion des congés payés)	
SE 352-06 I	Attestation du droit aux prestations des assurances maladie et maternité (cas des ayants droit du travailleur en séjour temporaire ou en transfert de résidence)	
SE 352-06 II	Avis de maladie ou prorogation du droit aux prestations des assurances maladie et maternité (cas des ayants droit du travailleur en séjour temporaire ou en transfert de résidence)	
SE 352-07 I	Demande d'attestation d'affiliation du travailleur (soins de santé aux membres de la famille du travailleur résidant habituellement dans l'autre pays)	
SE 352-07 II	Attestation d'affiliation du travailleur (soins de santé aux membres de la famille du travailleur résidant habituellement dans l'autre pays)	

Numéro	Intitulé	Modifications
SE 352-07 III	Notification de rejet ou d'annulation de l'attestation d'affiliation du travailleur (soins de santé aux membres de la famille du travailleur résidant habituellement dans l'autre pays)	
SE 352-08 I	Demande d'attestation du droit aux soins de santé (pensionnés ou rentiers et membres de leur famille)	
SE 352-08 II	Attestation du droit aux soins de santé (pensionnés ou rentiers et membres de leur famille)	
SE 352-08 III	Notification de rejet ou d'annulation de l'attestation du droit aux soins de santé (pensionné ou rentiers et membres de leur famille)	
SE 352-09	Octroi de prothèses, du grand appareillage et des prestations en nature de grande importance	
SE 352-10	Demande de pension d'invalidité ou de pension de veuf ou de veuve invalide	
SE 352-11	Rapport médical détaillé	
SE 352-12	Rapport sur la situation d'un pensionné d'invalidité	
SE 352-13	Instruction d'une demande de pension de vieillesse ou de survivants (liquidation séparée par l'institution d'instruction)	Modifié par AAC n° 4 et AAC n° 7
SE 352-14	Instruction d'une demande de pension de vieillesse ou de survivants (liquidation par totalisation par l'institution d'instruction)	Modifié par AAC n° 4 et AAC n° 7
Annexe du SE 352-13 ou SE 352-14	Annexe à joindre à une demande de pension de survivant	Créé par AAC n° 9
SE 352-15	Attestation concernant la carrière d'assurance	
SE 352-16 I	Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (cas du transfert de résidence du travailleur dans son pays d'origine)	
SE 352-16 II	Prorogation du droit au maintien des prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (cas du transfert de résidence du travailleur dans son pays d'origine)	
SE 352-16 III	Droit aux prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (cas de la rechute dans le pays d'origine)	
SE 352-17	Demande de rente accidents du travail ou rente survivant d'une victime d'accident du travail	

Numéro	Intitulé	Modifications
SE 352-18	Attestation relative à la totalisation des périodes d'emploi et des rémunérations (prestations familiales)	
SE 352-19	État de famille	
SE 352-20	Demande d'allocations familiales	
SE 352-21	Renouvellement de l'état de famille	
SE 352-22	Attestation individuelle du maintien du droit aux allocations familiales (travailleur)	
SE 352-23	Attestation individuelle du maintien du droit aux allocations familiales (titulaire d'une rente d'accident du travail)	
SE 352-24	Demande d'allocation de décès	
	Relevé individuel des dépenses effectives	Créé par AAC n° 6

PROTOCOLE ANNEXE RELATIF AUX SOINS DE SANTÉ

Numéro	Intitulé	Modifications
SE 352-301	Attestation du droit au maintien des prestations du régime algérien de sécurité sociale (transfert de résidence du travailleur) <i>[établi uniquement par les institutions algériennes]</i>	
SE 352-302	Attestation d'affiliation à la législation algérienne de sécurité sociale (séjour temporaire)	
SE 352-303	Prolongation du service des prestations	
SE 352-304	Avis de service des prestations ou d'hospitalisation	

III - Autres textes

- Protocole n° 3
du 19 juillet 1965 relatif aux périodes d'assurance accomplies
par des ressortissants français en Algérie avant le 1er juillet 1962
- Accord du 16 décembre 1964
relatif aux régimes complémentaires de retraite
- Échange de lettres du 16 décembre 1994
- Échange de lettres interprétatif
(article 1er de l'accord du 16 décembre 1964)
- Protocole du 6 mai 1972
(transfert de cotisations)
- Échange de lettres du 22 décembre 1985
(retraite des clercs et employés de notaires)
- Échange de lettres du 22 décembre 1985
(retraite des fonctionnaires et agents de la Banque d'Algérie)
- Échange de lettres du 22 décembre 1985
(retraite des agents des chemins de fer)

PROTOCOLE N° 3 ⁽¹⁾
du 19 janvier 1965

relatif aux périodes d'assurance vieillesse accomplies
par des ressortissants français en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962

(Décret n° 65-372 du 14-5-65, J.O. du 19-5-65, entré en vigueur le 1^{er} mai 1965)
Maintenu en vigueur en application de l'article 70 § 3 de la Convention du 1-10-80

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Considérant que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ainsi que le chapitre III du titre II de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale mettent à la charge des institutions du pays d'emploi les droits acquis en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse, du fait des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans ce pays ;

Considérant toutefois que, par suite des circonstances exceptionnelles qui ont accompagné l'accession de l'Algérie à l'indépendance, les institutions de ce pays ne sont pas en mesure d'assumer les obligations découlant des dispositions précitées, à l'égard de ressortissants français résidant en France,

Désireux de garantir les droits desdits ressortissants, conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et au chapitre III du titre II de la Convention générale, les institutions algériennes sont exonérées, à l'égard des ressortissants français résidant en France, de leurs obligations résultant de périodes d'assurance ou assimilées qui, accomplies en Algérie auprès d'un régime de base algérien avant le 1^{er} juillet 1962, confèrent auxdits ressortissants des droits acquis, en cours d'acquisition, ou éventuels à des prestations de vieillesse.

Article 2

Les institutions françaises gérant des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse valideront, à l'égard des ressortissants français visés à l'article 1^{er}, les périodes d'assurance ou assimilées accomplies en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962.

Le Gouvernement français prendra les mesures nécessaires à l'application du présent article, notamment en ce qui concerne la désignation des institutions de rattachement des bénéficiaires.

Article 3

Le présent Protocole est conclu pour la même période que la Convention générale à laquelle il est annexé.

Fait en double exemplaire à Paris, le 19 janvier 1965.

⁽¹⁾ Voir Décrets n° 65-742, 65-743, 65-748 du 2 septembre 1965 et n° 82-1031 du 3 décembre 1982.

ACCORD
relatif aux régimes complémentaires de retraite
et de l'échange de lettres annexe du 16 décembre 1964

(Décret n° 65-51 du 21 janvier 1965, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965)
JO du 23 janvier 1965

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Considérant la nécessité de régler, pour le futur, les rapports entre les deux pays en matière de régimes complémentaires de retraites ;

Considérant par ailleurs qu'un décret n° 62-597 est intervenu le 26 mai 1962 portant règlement d'administration publique et fixant les règles de coordination applicables entre les régimes algériens ainsi qu'entre les régimes métropolitains et algériens de retraite complémentaire, applicable en France comme en Algérie ;

Considérant que, sur ces bases, des conventions ont été conclues entre institutions algériennes et françaises de retraite ; que les principes techniques sur lesquels reposaient ces instruments ont été affectés par les mouvements de personnes survenus par suite des circonstances exceptionnelles qui ont accompagné l'accession de l'Algérie à l'indépendance ;

Désireux de régler la situation des personnes relevant des instruments susvisés ;

Considérant, en outre, que, pour les régimes de retraites complémentaires des cadres du secteur non agricole, il ne se pose aucun problème en ce qui concerne l'application du protocole d'accord conclu le 3 juillet 1961 entre les organisations signataires de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, d'une part, et les organisations signataires de la convention collective algérienne de retraites et de prévoyance des cadres du 26 décembre 1950, d'autre part ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne les ingénieurs et employés des mines d'Algérie, dans le cadre de la convention signée le 20 octobre 1964 entre la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C.A.R.P.P.M.A.) et la caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie (C.A.R.C.I.E.M.A.), conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

Section I

Législation applicable

Article 1er

La législation applicable est celle du lieu de travail, sous réserve des exceptions qui pourraient être apportées à ce principe par une convention générale à intervenir entre les deux gouvernements.

Toutefois, les ressortissants français occupés en Algérie pourront, par un vote émis à la majorité d'entre eux dans chaque entreprise, se prononcer pour leur rattachement à une institution française de retraites complémentaires ; ce rattachement impliquera le paiement, par l'entreprise, des cotisations prévues par les statuts et règlements de l'institution considérée. Le choix des intéressés devra s'exprimer dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du présent accord.

En cas de création d'une nouvelle entreprise, postérieurement à cette date d'effet, le choix des ressortissants français devra s'exprimer dans un délai de six mois à compter de cette création.

Article 2

Les ressortissants algériens occupés en Algérie et relevant à ce titre, en vertu du statut qui leur est applicable, d'une institution française de retraites complémentaires seront affiliés de plein droit à une institution algérienne.

Les droits acquis ou en cours d'acquisition vis-à-vis des institutions françaises en cause seront maintenues. Des conventions entre institutions françaises et algériennes intéressées préciseront les modalités du maintien de ces droits.

Section II

Règlement du passé

Article 3

Il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 1965 à l'application du décret du 26 mai 1962 et des conventions conclues sur cette base.

Article 4

Les personnes relevant, à la date d'effet du présent accord, au titre de services accomplis en Algérie, d'une institution algérienne membre de l'O.C.I.P. ou d'une institution française agissant pour son compte, sont reprises en charge dans les conditions suivantes :

- a) En ce qui concerne les personnes de nationalité française résidant en France et titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès d'institutions algériennes de retraites complémentaires, au titre de périodes d'emploi salarié en Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, elles recevront, le cas échéant, des allocations ou se verront valider des droits par des institutions françaises.
- b) En ce qui concerne les ressortissants français demeurés en Algérie, les institutions algériennes continuent à assumer leurs obligations à leur égard.
- c) Les autres personnes relevant des institutions algériennes sont de la compétence de ces institutions.

Les dossiers des personnes visées au présent article seront transférés sous le contrôle des autorités administratives compétentes des deux pays, par les institutions qui les détiennent, aux institutions visées à l'article ci-dessous.

Article 5

Les gouvernements français et algérien prendront toutes mesures réglementaires en vue de définir le niveau des avantages accordés aux personnes rattachées aux institutions de leur pays, et de désigner les institutions d'accueil.

Article 6

Les réserves et autres éléments de patrimoine détenus, tant en France qu'en Algérie, au 1^{er} janvier 1965 par les institutions visées à l'article 4 (1^{er} alinéa), ainsi que les cotisations non encore à cette date transférées en France, seront réparties, déduction faite des sommes nécessaires au paiement de l'échéance du quatrième trimestre 1964, à concurrence de :

quatre cinquièmes pour les institutions françaises visées à l'article 4 a ;
un cinquième pour les institutions algériennes visées à l'article 4 b et c.

Pour l'application du partage prévu par le présent article, les opérations financières effectuées par les institutions du 13 novembre au 31 décembre 1964 inclus, ne seront prises en considération qu'en ce qui concerne le versement des prestations échues et les frais d'administration courante.

Les gouvernements français et algérien prendront toutes mesures réglementaires en vue de procéder sur le plan de chaque pays à l'estimation du montant des réserves et autres éléments du patrimoine déterminés comme il est dit ci-dessus et à leur dévolution aux organismes chargés, dans le cadre de l'article 5 ci-dessus, de prendre en charge les personnes visées à l'article 4.

Article 7

Les dispositions du présent accord ne sont pas applicables aux ressortissants des régimes complémentaires agricoles.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1965.

Toutefois, les institutions débitrices des prestations en vertu du présent accord ne paieront que les échéances postérieures au 31 mars 1965.

Les paiements effectués entre le 1^{er} janvier 1965 et le 1^{er} avril 1965 par les institutions anciennement débitrices, seront versés pour le compte des institutions débitrices en vertu du présent accord et feront ultérieurement l'objet de règlements financiers entre ces institutions sous le contrôle des autorités administratives des deux pays.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 décembre 1964.

ÉCHANGE DE LETTRES

Paris, le 16 décembre 1964

À Monsieur Chaïb Taleb, haut représentant adjoint de la République algérienne démocratique et populaire chargé d'affaires ad interim de l'ambassade d'Algérie.

Monsieur le chargé d'affaires,

Afin de faciliter le fonctionnement des régimes complémentaires de retraite dans les deux États, j'ai l'honneur de vous proposer que nos deux gouvernements s'engagent mutuellement, nonobstant toute disposition interne en matière de réglementation des changes, à n'apporter aucun obstacle à l'ensemble des mouvements financiers intéressant le fonctionnement de ces régimes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille l'approbation du Gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma haute considération.

Jean de Broglie

Paris, le 16 décembre 1964

À Monsieur Jean de Broglie, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes,

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer une lettre dont la teneur suit :

« Afin de faciliter le fonctionnement des régimes complémentaires de retraite dans les deux États, j'ai l'honneur de vous proposer que nos deux gouvernements s'engagent mutuellement, nonobstant toute disposition interne en matière de réglementation des changes, à n'apporter aucun obstacle à l'ensemble des mouvements financiers intéressant le fonctionnement de ces régimes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille l'approbation du Gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les indications contenues dans votre lettre recueillent l'accord de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Le ministre délégué, haut représentant adjoint
Chaïb Taleb

ÉCHANGE DE LETTRES

interprétatif de l'article premier de l'accord relatif aux régimes complémentaires de retraites du 16 décembre 1964

(Décret 73-538 du 6 juin 1973, JO 21 juin 1973, entré en vigueur le 6 mai 1972)

Ministère des Affaires étrangères,

À son Excellence M. Mohammed Bedjaoui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut Représentant de la République algérienne démocratique et populaire à Paris,

Monsieur l'Ambassadeur,

L'article premier de l'Accord relatif aux régimes complémentaires de retraites du 16 décembre 1964 prévoit que les ressortissants français occupés en Algérie pourront, par un vote émis à la majorité d'entre eux dans chaque entreprise, se prononcer pour leur rattachement à une institution française de retraites complémentaires.

Ainsi que vous le savez, cette disposition a été l'objet d'interprétations différentes de la part de nos autorités compétentes respectives.

J'ai l'honneur de vous proposer qu'il soit convenu d'interpréter, à compter de ce jour et d'un commun accord, ce texte comme autorisant les ressortissants français dont il s'agit à se prononcer pour leur rattachement à plusieurs institutions françaises de retraites complémentaires, étant entendu que les cotisations ne pourront d'une part, porter que sur une seule institution de retraites complémentaires pour une même tranche de salaires et pour un même risque et, d'autre part, couvrir d'autres risques que ceux prévus par les textes actuellement en vigueur.

Les effets de cette interprétation s'appliqueront aux cotisations arriérées dues depuis le 1^{er} janvier 1965 ainsi qu'aux cotisations courantes.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord du Gouvernement algérien.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant sur ce point l'accord de nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

G. de Chambrun.

Ambassade de la République algérienne
démocratique et populaire

Paris, le 6 mai 1972

À Monsieur Gilbert de Chambrun, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Conventions administratives et des Affaires consulaires, Ministère des Affaires étrangères, Paris

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer une lettre dont la teneur suit :

« L'article premier de l'Accord relatif aux régimes complémentaires de retraites du 16 décembre 1964 prévoit que les ressortissants français occupés en Algérie pourront, par un vote émis à la majorité d'entre eux dans chaque entreprise, se prononcer pour leur rattachement à une institution française de retraites complémentaires.

Ainsi que vous le savez, cette disposition a été l'objet d'interprétations différentes de la part de nos autorités compétentes respectives.

J'ai l'honneur de vous proposer qu'il soit convenu d'interpréter, à compter de ce jour et d'un commun accord, ce texte comme autorisant les ressortissants français dont il s'agit à se prononcer pour leur rattachement à plusieurs institutions françaises de retraites complémentaires, étant entendu que les cotisations ne pourront d'une part, porter que sur une seule institution de retraites complémentaires pour une même tranche de salaires et pour un même risque et, d'autre part, couvrir d'autres risques que ceux prévus par les textes actuellement en vigueur.

Les effets de cette interprétation s'appliqueront aux cotisations arriérées dues depuis le 1^{er} janvier 1965 ainsi qu'aux cotisations courantes.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord du Gouvernement algérien.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les indications contenues dans votre lettre recueillent l'accord de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Mohammed Bedjaoui

PROTOCOLE du 6 mai 1972

relatif aux modalités de transfert de cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie

décret n° 73-538 du 6 juin 1973

ACTES MODIFICATIFS

1. *Avenant du 1^{er} octobre 1980* au Protocole du 6 mai 1972 relatif aux modalités de transfert des cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie (décret n° 81-1089 du 8.12.1981, JO du 12.12.1981), entré en vigueur le 1^{er} octobre 1980 et publié au BO CAI 21971, SN-S 81/50, 8.12.1981.
2. *Avenant n° 2 du 22 décembre 1985* au Protocole du 6 mai 1972 relatif aux modalités de transfert des cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie (décret n° 87-119 du 17 février 1987, JO du 22 février 1987), entré en vigueur le 22 décembre 1985 et publié au BO CAI 9115, ASE 87/8.
3. *Avenant n° 3 du 16 avril 1992* au Protocole du 6 mai 1972 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne relatif aux modalités de transfert des cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie, tel que modifié par les 1^{er} octobre 1980 et 22 décembre 1985 (ensemble une annexe) (décret n° 93-1161 du 7 octobre 1993, JO du 15 octobre 1993), entré en vigueur le 16 avril 1992 et publié au BO SS 9-92 n° 1972, MASSV 93/41.

PROTOCOLE du 6 mai 1972

relatif aux modalités de transfert de cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie

Article premier

Le transfert d'Algérie en France des cotisations énumérées ci-dessous et dues aux institutions de prévoyance visées à l'article L. 4 du code français de la sécurité sociale (régimes complémentaires) s'effectue dans les conditions prévues par le présent Protocole.

Ces cotisations, tant patronales qu'ouvrières, sont dues par des entreprises ou sociétés sises en Algérie, qu'elles soient de droit privé ou de droit public algérien, pour le compte des ressortissants français que ces entreprises ou sociétés emploient, ont employés ou emploieront.

Lesdites cotisations sont dues en fonction du rattachement de chaque ressortissant français à une ou plusieurs institutions françaises de retraites complémentaires.

Toutefois, ces cotisations :

- ne peuvent couvrir d'autres risques que ceux prévus par les textes en vigueur à la date de la signature du présent Protocole ;
- ne peuvent être dues, pour une même tranche de salaire et pour un même risque, qu'à une seule institution de retraites complémentaires.

Elles se répartissent ainsi :

- cotisations arriérées dues en vertu des accords passés entre institutions françaises et algériennes de retraites complémentaires au titre de la période comprise entre le 22 octobre 1963 et le 31 décembre 1964 ;
- cotisations arriérées dues depuis le 1^{er} janvier 1965, date d'entrée en vigueur de l'accord du 16 décembre 1965 entre la France et l'Algérie relatif aux régimes complémentaires de retraites ;
- cotisations courantes dues au titre de l'accord précité.

Article 2 (1) (2) (3)

S'effectue également dans les conditions prévues par le présent Protocole, le transfert d'Algérie en France :

A. Des cotisations de rachat et des cotisations courantes d'assurance volontaire vieillesse dues au titre des lois françaises suivantes :

- n° 61-1413 du 22 décembre 1961 tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant dans certains États et dans les territoires d'outre-mer ;
- n° 64-1272 du 23 décembre 1964 relative à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français ;
- n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

B. Des cotisations courantes d'assurance volontaire dues au titre des lois françaises suivantes :

- n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger ;
- n° 80-471 du 27 juin 1980 étendant la protection sociale des Français à l'étranger.

C. Des cotisations courantes d'assurance volontaire invalidité et vieillesse dues au titre de la loi française n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Les institutions françaises créancières de ces cotisations sont :

- les organismes faisant partie de l'organisation générale de la sécurité sociale visée à l'article L. 1^{er} du code français de la sécurité sociale ;
- les organismes autonomes d'allocations vieillesse visés à l'article L. 645 du code français de la sécurité sociale ;
- la caisse nationale des barreaux français instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 modifiée relative aux droits de plaidoirie des avocats ;
- la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes visée à l'article L. 721-2 du code français de la sécurité sociale.

Les débiteurs desdites cotisations sont :

1. Les personnes physiques de nationalité française résidant en Algérie à la date de la demande de transfert, exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou non salariée ;
2. Les personnes physiques de nationalité française exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou non salariée, ayant résidé en Algérie pendant une période au moins égale à six mois et dans la mesure où elles restent titulaires en Algérie d'un compte « départ définitif » non encore soldé ;
3. Les personnes physiques de nationalité française, ministres des cultes ou membres des congrégations et collectivités religieuses, exerçant leur activité en Algérie et y résidant à la date de la demande de transfert, ou les congrégations ou collectivités religieuses dont les intéressés relèvent, agissant alors pour le compte de ces derniers.

Article 3 (3)

Les autorités compétentes des deux pays ont arrêté la procédure ci-dessous décrite :

1. L'organisme français créancier adresse à la personne physique ou morale débitrice une lettre d'appel de cotisations conforme au modèle annexé au présent Protocole. Il en envoie un double à l'organisme centralisateur français.
2. Sur présentation de la lettre d'appel de cotisations, le débiteur procède sans retard au versement à l'organisme centralisateur algérien de la contre-valeur en dinars de la somme due, telle que définie à l'article 5, dans les conditions et limites prévues par le présent Protocole.
3. L'organisme centralisateur algérien, après s'être assuré de la régularité du versement en cause, établit en double exemplaire un reçu de la somme versée. Il en remet un exemplaire à l'intéressé et adresse aussitôt l'autre exemplaire à l'organisme centralisateur français.
4. A la fin de chaque trimestre, l'organisme centralisateur algérien procède au virement au compte courant postal ou bancaire de l'organisme centralisateur français du montant global des sommes encaissées durant ce trimestre. Ce virement est accompagné pour chaque institution française créancière d'un bordereau nominatif de transferts établi, en double exemplaire, sur formulaire conforme au modèle annexé au présent Protocole en faisant apparaître en francs français les sommes encaissées.
5. L'organisme centralisateur français procède, dès la réception des fonds, au reversement des sommes dues à chaque organisme français créancier et joint un exemplaire du bordereau nominatif de transferts susmentionné.

Article 4

Les autorités administratives compétentes françaises désigneront l'organisme centralisateur français visé à l'article précédent et en notifieront la désignation à la partie algérienne.

Les autorités administratives compétentes algériennes désigneront l'organisme centralisateur algérien visé à l'article précédent et en notifieront la désignation à la partie française.

Article 5

Le montant total de la somme à verser par le débiteur à l'organisme algérien compétent se décompose ainsi :

- montant proprement dit des cotisations dues à l'organisme créancier ;
- montant des frais de gestion du dossier.

Ce dernier montant est fixé à 2 p. 100 du montant des cotisations à transférer.

Article 6

Les transferts d'Algérie en France des cotisations visées aux articles 1^{er} et 2 du présent Protocole s'effectueront dans le cadre d'un plafonnement et d'un échelonnement fixé à 20 millions de francs pour 1972, 20 millions de francs pour 1973, 15 millions de francs pour 1974 et à 5 millions de francs par an à partir du 1^{er} janvier 1975.

Toutefois, les cotisations courantes dues dans les conditions et limites prévues à l'article 1^{er} du présent Protocole seront, à dater du 1^{er} janvier 1972, transférées sans être imputées sur les contingents définis ci-dessus.

La fraction éventuellement non utilisée d'un contingent annuel sera reportée sur les années suivantes.

Article 7

Les difficultés qui pourraient naître de l'application du présent Protocole seront réglées par la voie diplomatique.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 6 mai 1972.

ANNEXE I AU PROTOCOLE FRANCO-ALGÉRIEN DU 6 MAI 1972

LETTRE D'APPEL DE COTISATIONS

d'assurance volontaire vieillesse ⁽¹⁾ de retraites complémentaires ⁽¹⁾

Important. Le présent document est établi en trois exemplaires : deux exemplaires en sont adressés, par l'institution émettrice, au débiteur des cotisations ; le troisième, au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants chargé de la tenue des statistiques et de la ventilation des fonds transférés. Le débiteur des cotisations conserve un exemplaire par devers lui et dépose (ou adresse) le second à l'organisme algérien compétent pour recevoir les fonds, à savoir :

Caisse algérienne d'assurance vieillesse,
22, boulevard Bougara, Alger (Algérie).

L'institution française créancière (désignation) :

Adresse :

pour la mise à jour du compte individuel n°

de M. (nom et prénoms) :

Adresse :

Employeur (nom et adresse) ⁽²⁾ :

pour la période du au

au titre de rachat - au titre de cotisations courantes ⁽¹⁾.

Arrête la somme due par le cotisant à :

Cotisations :

Frais de gestion dus à l'organisme algérien (2 %) :

Total ⁽³⁾

A..... le 197 .

Cachet de
l'institution émettrice

Signature du représentant
de l'institution

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ A remplir dans le cas de cotisations de retraites complémentaires.

⁽³⁾ Il appartient au débiteur de s'adresser à la C.A.A.V. en vue de connaître la contre-valeur en dinars à verser à cet organisme.

ANNEXE II
AU PROTOCOLE FRANCO-ALGÉRIEN DU 6 MAI 1972
BORDEREAU MENSUEL D'ENCAISSEMENT DES COTISATIONS

Établi par (désignation de l'organisme algérien compétent) :

Important. Ce bordereau est adressé à la fin de chaque mois, en double exemplaire, au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Désignation de l'institution française créancière :

Adresse : Mois de 197

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO d'identification	NOM – PRÉNOMS (ou raison sociale du débiteur)	ADRESSE du débiteur	MONTANT des cotisations encaissées (en francs)	AFFÉRENTES aux périodes	OBSERVATIONS

Le présent bordereau est arrêté à F à la date du

Cachet
de l'organisme algérien

Signature du représentant
de l'organisme algérien

**ANNEXE III
AU PROTOCOLE FRANCO-ALGÉRIEN DU 6 MAI 1972**

BORDEREAU ANNUEL DES TRANSFERTS

Établi par (désignation de l'organisme algérien compétent) :

Numéro d'identification du présent bordereau :

Important. Ce bordereau est adressé au début de chaque année civile, en double exemplaire, au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Désignation de l'institution française créancière :

Année 197.....

Adresse :

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO d'identification	NOM – PRÉNOMS (ou raison sociale du débiteur)	ADRESSE du débiteur	MONTANT des cotisations encaissées (en francs)	AFFÉRENTES aux périodes	OBSERVATIONS

Le présent bordereau est arrêté à F à la date du

Cachet
de l'organisme algérien

Signature du représentant
de l'organisme algérien

ANNEXE (sans numéro)
AU PROTOCOLE FRANCO-ALGÉRIEN DU 6 MAI 1972 (3)

BORDEREAU TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS

Établi par (désignation de l'organisme algérien compétent) :
 pour le : trimestre 19.....

Important. Ce bordereau est adressé à la fin de chaque trimestre civil, au moment des transferts, au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Désignation de l'institut créancier :

Adresse :

.....

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO d'identification	NOM – PRÉNOMS (ou raison sociale du débiteur)	ADRESSE du débiteur	MONTANT des cotisations encaissées (en francs)	AFFÉRENTES aux périodes	OBSERVATIONS

Le présent bordereau est arrêté à F à la date du

Cachet
de l'organisme algérien

Signature du représentant
de l'organisme algérien

ÉCHANGE DE LETTRES
entre le Gouvernement de République française
et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
relatif au régime de retraite des clercs et employés de notaires

(Décret n° 90-279 du 26 mars 1990 – J.O. du 30 mars 1990 – BO CAI 535, 1990)

AMBASSADE DE FRANCE À ALGER

*À Madame Zhor Ounissi,
Ministre de la Protection sociale*

Madame le Ministre,

Ainsi que vous le savez, le régime de retraites des clercs et employés de notaires institué sur le territoire de la France métropolitaine par la loi du 12 juillet 1937, avait été étendu par le décret n° 51-723 du 8 juin 1951 aux personnes exerçant en Algérie, comme profession principale, la fonction de clerc ou d'employé dans les études notariales et organismes professionnels assimilés.

Malgré l'accession de l'Algérie à l'indépendance, la gestion du régime spécial de retraites des clercs et employés de notaires d'Algérie était restée temporairement assurée par l'institution française compétente sur les bases de la réglementation française en vigueur après comme avant le 1^{er} juillet 1962.

Le respect du principe de territorialité des législations de sécurité sociale impose la recherche d'une solution concertée.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de régler comme suit la situation des personnes intéressées :

- 1° Il est mis fin en Algérie, à compter du 1^{er} janvier 1966, au régime spécial de retraites institué par la loi du 12 juillet 1937 précitée et géré par la Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires, 16, rue de la Pépinière à Paris.
- 2° La Caisse française mentionnée au paragraphe 1° conserve toutefois la charge :
 - a) Des droits acquis, correspondant à des services accomplis en Algérie dont peuvent justifier, quels que soient leur nationalité ou le lieu de leur résidence, les personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une pension concédée avec une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 1966, au titre du régime visé ci-dessus ou des règles de coordination en vigueur avant cette date ;
 - b) Des droits en cours d'acquisition ou éventuels au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966 par les personnes de nationalité française résidant en France à cette date.
- 3° Le régime algérien de sécurité sociale prend à sa charge les droits en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la Caisse française mentionnée au paragraphe 1°, correspondant à des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966 par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2, b) ci-dessus, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés.

Le Gouvernement algérien prendra toute mesure réglementaire utile en vue de désigner la ou les institutions algériennes appelées à valider les services accomplis en Algérie par les personnes visées à l'alinéa précédent et de définir le niveau des avantages accordés par cette ou par ces institutions d'accueil. Pour ce qui concerne les personnes de nationalité française, le niveau des avantages accordés au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966 ne pourra être inférieur à celui des prestations qui seraient accordées par la Caisse française pour des services d'égale durée.

Les dossiers des personnes visées au précédent alinéa seront transférés sous le contrôle des autorités administratives des deux pays par la Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires susvisée à l'institution ou aux institutions algériennes compétentes.

- 4° Le transfert des droits et obligations résultant de l'application du présent Accord ne donne lieu à aucun règlement financier particulier entre les Gouvernements français et algérien, ni entre les institutions françaises et algériennes intéressées.
- 5° Le Gouvernement algérien s'engage à faire régler avant le 1^{er} janvier 1986 l'arriéré des cotisations restant dues à la Caisse française mentionnée au paragraphe 1^o, au titre des personnes intéressées en fonctions en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966.
- 6° Les dispositions du présent Accord sont applicables par analogie aux droits des survivants.
- 7° Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions. Les pensions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et sont liquidées ou révisées, compte tenu de l'ensemble des revalorisations intervenues antérieurement à cette date.
- 8° Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'approbation du Gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Alger, le 22 décembre 1985.

Pour le Gouvernement de la République française
François Scherr
Ambassade de France à Alger

MINISTÈRE DE LA PROTECTION SOCIALE

À son Excellence Monsieur François Scheer,
Ambassadeur de la République française

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ainsi libellée :

« Ainsi que vous le savez, le régime de retraites des clercs et employés de notaires institué sur le territoire de la France métropolitaine par la loi du 12 juillet 1937, avait été étendu par le décret n° 51-723 du 8 juin 1951 aux personnes exerçant en Algérie, comme profession principale, la fonction de clerc ou d'employé dans les études notariales et organismes professionnels assimilés.

Malgré l'accession de l'Algérie à l'indépendance, la gestion du régime spécial de retraites des clercs et employés de notaires d'Algérie était restée temporairement assurée par l'institution française compétente sur les bases de la réglementation française en vigueur après comme avant le 1^{er} juillet 1962.

Le respect du principe de territorialité des législations de sécurité sociale impose la recherche d'une solution concertée.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de régler comme suit la situation des personnes intéressées :

- 1° Il est mis fin en Algérie, à compter du 1^{er} janvier 1966, au régime spécial de retraites institué par la loi du 12 juillet 1937 précitée et géré par la Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires, 16, rue de la Pépinière à Paris.*
- 2° La Caisse française mentionnée au paragraphe 1° conserve toutefois la charge :*
 - a) Des droits acquis, correspondant à des services accomplis en Algérie dont peuvent justifier, quels que soient leur nationalité ou le lieu de leur résidence, les personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une pension concédée avec une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 1966, au titre du régime visé ci-dessus ou des règles de coordination en vigueur avant cette date ;*
 - b) Des droits en cours d'acquisition ou éventuels au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966 par les personnes de nationalité française résidant en France à cette date.*
- 3° Le régime algérien de sécurité sociale prend à sa charge les droits en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la Caisse française mentionnée au paragraphe 1°, correspondant à des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966 par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2, b) ci-dessus, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés.*

Le Gouvernement algérien prendra toute mesure réglementaire utile en vue de désigner la ou les institutions algériennes appelées à valider les services accomplis en Algérie par les personnes visées à l'alinéa précédent et de définir le niveau des avantages accordés par cette ou par ces institutions d'accueil. Pour ce qui concerne les personnes de nationalité française, le niveau des avantages accordés au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966 ne pourra être inférieur à celui des prestations qui seraient accordées par la Caisse française pour des services d'égale durée.

Les dossiers des personnes visées au précédent alinéa seront transférés sous le contrôle des autorités administratives des deux pays par la Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires susvisée à l'institution ou aux institutions algériennes compétentes.

- 4° *Le transfert des droits et obligations résultant de l'application du présent Accord ne donne lieu à aucun règlement financier particulier entre les Gouvernements français et algérien, ni entre les institutions françaises et algériennes intéressées.*
- 5° *Le Gouvernement algérien s'engage à faire régler avant le 1^{er} janvier 1986 l'arriéré des cotisations restant dues à la Caisse française mentionnée au paragraphe 1°, au titre des personnes intéressées en fonctions en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966.*
- 6° *Les dispositions du présent Accord sont applicables par analogie aux droits des survivants.*
- 7° *Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions. Les pensions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et sont liquidées ou révisées, compte tenu de l'ensemble des revalorisations intervenues antérieurement à cette date.*
- 8° *Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.*

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'approbation du Gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements. »

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de cette lettre emportent l'adhésion de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Alger, le 22 décembre 1985.

Pour le ministre de la Protection Sociale
Le secrétaire général
M.-S. Babes

ÉCHANGE DE LETTRES
entre le Gouvernement de République française
et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
relatif au régime de retraite des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie

(Décret n° 90-280 du 26 mars 1990 – J.O. du 30 mars 1990 – BO CAI 536, 1990)

AMBASSADE DE FRANCE À ALGER
Alger, le 22 décembre 1985

À Mme Zhor Ounissi
Ministre de la Protection sociale

Madame le Ministre,

Ainsi que vous le savez, le régime spécial de retraites du personnel de la Banque de l'Algérie établi dans le cadre des dispositions de l'article L. 3 du code de la sécurité sociale et régi par le décret n° 61-1255 du 23 novembre 1961, a continué à fonctionner après le transfert de souveraineté en Algérie, dans les conditions suivantes :

Nonobstant le retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Algérie à compter du 1^{er} janvier 1963, puis la dissolution de cet établissement français à compter du 1^{er} janvier 1964, la Caisse de retraite des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie a continué provisoirement à assurer ses obligations à l'égard de l'ancien personnel tant algérien que français, résidant ou non en Algérie, malgré l'absence, depuis le 1^{er} janvier 1963, de tout versement de cotisations en provenance de l'Algérie.

Le respect du principe de territorialité des législations de sécurité sociale impose la recherche d'une solution concertée.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de régler comme suit la situation des personnes intéressées :

Les règles relatives au régime de retraites des fonctionnaires et agents de l'ex-Banque de l'Algérie cessent de recevoir application et en Algérie et sont remplacées par les dispositions ci-après, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1966 :

1. La Caisse de retraite des fonctionnaires et agents de la Banque de France assumera la charge :
 - a) Des droits acquis correspondant à des services accomplis en Algérie dont peuvent justifier, quels que soient leur nationalité ou le lieu de leur résidence, les personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une pension concédée avec une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 1966, au titre du régime visé ci-dessus ou des règles de coordination en vigueur avant cette date ;
 - b) Des droits en cours d'acquisition ou éventuels au titre de services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1963 par des personnes de nationalité française résidant en France au 1^{er} janvier 1966.
2. Le régime algérien de sécurité sociale prend à sa charge les droits en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la Caisse française mentionnée ci-dessus, correspondant à des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1963 par des personnes autres que celles visées au paragraphe 1^{er} b ci-dessus, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés.

Le Gouvernement algérien prendra toute mesure réglementaire utile en vue de désigner la ou les institutions algériennes appelées à valider les services accomplis en Algérie par des personnes visées à l'alinéa précédent et de définir le niveau des avantages accordés par cette ou par ces institutions d'accueil.

Les dossiers des personnes visées au présent alinéa seront transférés sous le contrôle des autorités administratives des deux pays par la Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de France à l'institution ou aux institutions algériennes compétentes.

3. Le transfert des droits et obligations résultant de l'application du présent Accord ne donne lieu à aucun règlement financier particulier entre les Gouvernements français et algérien, ni entre les institutions française et algérienne intéressées.
4. Les dispositions du présent Accord sont applicables par analogie aux droits des survivants.
5. Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions. Les pensions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et sont liquidées, ou révisées, compte tenu de l'ensemble des revalorisations intervenues antérieurement à cette date.
6. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'approbation du Gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un Accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le Gouvernement de la République française
François Scheer
Ambassadeur de France à Alger*

MINISTÈRE DE LA PROTECTION SOCIALE

22 décembre 1985

À son Excellence Monsieur Françoise Scheer, Ambassadeur,
Haut Représentant de la République française

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ainsi libellée :

« Ainsi que vous le savez, le régime spécial de retraites du personnel de la Banque de l'Algérie établi dans le cadre des dispositions de l'article L. 3 du code de la sécurité sociale et régi par le décret n° 61-1255 du 23 novembre 1961, a continué à fonctionner après le transfert de souveraineté en Algérie, dans les conditions suivantes :

Nonobstant le retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Algérie à compter du 1^{er} janvier 1963, puis la dissolution de cet établissement français à compter du 1^{er} janvier 1964, la Caisse de retraite des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie a continué provisoirement à assurer ses obligations à l'égard de l'ancien personnel tant algérien que français, résidant ou non en Algérie, malgré l'absence, depuis le 1^{er} janvier 1963, de tout versement de cotisations en provenance de l'Algérie.

Le respect du principe de territorialité des législations de sécurité sociale impose la recherche d'une solution concertée.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de régler comme suit la situation des personnes intéressées :

Les règles relatives au régime de retraites des fonctionnaires et agents de l'ex-Banque de l'Algérie cessent de recevoir application et en Algérie et sont remplacées par les dispositions ci-après, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1966 :

- 1. La Caisse de retraite des fonctionnaires et agents de la Banque de France assumera la charge :*
 - a) Des droits acquis correspondant à des services accomplis en Algérie dont peuvent justifier, quels que soient leur nationalité ou le lieu de leur résidence, les personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une pension concédée avec une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 1966, au titre du régime visé ci-dessus ou des règles de coordination en vigueur avant cette date ;*
 - b) Des droits en cours d'acquisition ou éventuels au titre de services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1963 par des personnes de nationalité française résidant en France au 1^{er} janvier 1966.*
- 2. Le régime algérien de sécurité sociale prend à sa charge les droits en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la Caisse française mentionnée ci-dessus, correspondant à des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1963 par des personnes autres que celles visées au paragraphe 1^{er} b ci-dessus, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés.*

Le Gouvernement algérien prendra toute mesure réglementaire utile en vue de désigner la ou les institutions algériennes appelées à valider les services accomplis en Algérie par des personnes visées à l'alinéa précédent et de définir le niveau des avantages accordés par cette ou par ces institutions d'accueil.

Les dossiers des personnes visées au présent alinéa seront transférés sous le contrôle des autorités administratives des deux pays par la Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de France à l'institution ou aux institutions algériennes compétentes.

3. *Le transfert des droits et obligations résultant de l'application du présent Accord ne donne lieu à aucun règlement financier particulier entre les Gouvernements français et algérien, ni entre les institutions française et algérienne intéressées.*
4. *Les dispositions du présent Accord sont applicables par analogie aux droits des survivants.*
5. *Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions. Les pensions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et sont liquidées, ou révisées, compte tenu de l'ensemble des revalorisations intervenues antérieurement à cette date.*
6. *Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.*

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'approbation du Gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un Accord entre nos deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de cette lettre emportent l'adhésion de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

*Pour le Ministre de la Protection sociale :
Le secrétaire général
M.-S. Babes*

ÉCHANGE DE LETTRES
entre le Gouvernement de République française
et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
relatif au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922
au profit des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général,
des chemins de fer d'intérêt local et des tramways

(Décret n° 90-253 du 14 mars 1990 – J.O. du 22 mars 1990 – BO SS 9-92 n° 490, 1990, SPS 90/12)

AMBASSADE DE FRANCE À ALGER
Alger, le 22 décembre 1985

Madame Zhor Ounissi,
Ministre de la Protection sociale

Madame le Ministre,

Ainsi que vous le savez, le régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 au profit des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, étendu à l'Algérie par le décret du 19 juillet 1925 et les textes subséquents, a continué à fonctionner en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, sensiblement dans les mêmes conditions qu'antérieurement au transfert de souveraineté intervenu dans ce dernier pays.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1966, les taux des contributions des exploitants, des agents affiliés, des autorités concédantes et de l'Algérie ont été fixés par le Gouvernement français, en exécution de la réglementation précitée et notamment du décret n° 56-987 du 28 septembre 1956 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 56-987 du 28 septembre 1956 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié relatif au fonctionnement de la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Cette situation n'est pas compatible avec le respect du principe de territorialité des législations de sécurité sociale.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de régler comme suit la situation des personnels intéressés :

- 1° Il est mis fin en Algérie au régime spécial de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 et géré par la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (C.A.M.R.). Cette mesure prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1966.
- 2° La C.A.M.R. conserve la charge :
 - a) Des droits acquis, correspondant à des services accomplis en Algérie dont peuvent justifier, quels que soient leur nationalité et le lieu de leur résidence, les personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une pension ou rente concédée avec une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 1966, au titre du régime visé ci-dessus ou des règles de coordination en vigueur avant cette date ;
 - b) Des droits en cours d'acquisition ou éventuels au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966 par les personnes de nationalité française résidant en France à cette date.

- 3° Le régime algérien de sécurité sociale prend à sa charge les droits en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la C.A.M.R. correspondant à des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966 par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2 *b* ci-dessus quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés.

Le Gouvernement algérien prendra toute mesure réglementaire utile en vue de désigner la ou les institutions algériennes appelées à valider les services accomplis en Algérie par des personnes visées à l'alinéa précédent et définira le niveau des avantages accordés par cette ou par ces institutions d'accueil. Pour ce qui concerne les personnes de nationalité française, le niveau des avantages accordés au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966 ne peut être inférieur à celui des prestations qui seraient accordées par la C.A.M.R. pour des services d'égale durée.

Les dossiers des personnes visées au présent paragraphe seront transférés sous le contrôle des autorités administratives des deux pays par la Caisse autonome mutuelle de retraites à l'institution ou aux institutions algériennes d'accueil.

- 4° Le transfert de droits et obligations résultant de l'application du présent Accord ne donne lieu à aucun règlement financier particulier entre les Gouvernements français et algériens, ni entre la C.A.M.R. et la ou les institutions algériennes intéressées.
- 5° La C.A.M.R. abandonne ses créances sur le Gouvernement algérien relatives à l'arriéré des cotisations ou contributions de toute nature exigibles par cette institution au titre de services accomplis par des personnels en fonctions en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966.
- 6° Les dispositions du présent Accord sont applicables par analogie aux droits des survivants.
- 7° Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions. Les pensions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et sont liquidées ou révisées compte tenu de l'ensemble des revalorisations intervenues antérieurement à cette date.
- 8° Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'approbation du Gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Gouvernement de la République française :
François Scheer
Ambassadeur de France à Alger

MINISTÈRE DE LA PROTECTION SOCIALE

Alger, le 22 décembre 1985

*Son Excellence Monsieur François Scheer,
Ambassadeur de la République française*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ainsi libellée :

« Ainsi que vous le savez, le régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 au profit des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, étendu à l'Algérie par le décret du 19 juillet 1925 et les textes subséquents, a continué à fonctionner en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, sensiblement dans les mêmes conditions qu'antérieurement au transfert de souveraineté intervenu dans ce dernier pays.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1966, les taux des contributions des exploitants, des agents affiliés, des autorités concédantes et de l'Algérie ont été fixés par le Gouvernement français, en exécution de la réglementation précitée et notamment du décret n° 56-987 du 28 septembre 1956 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 56-987 du 28 septembre 1956 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié relatif au fonctionnement de la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Cette situation n'est pas compatible avec le respect du principe de territorialité des législations de sécurité sociale.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de régler comme suit la situation des personnels intéressés :

1° *Il est mis fin en Algérie au régime spécial de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 et géré par la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (C.A.M.R.). Cette mesure prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1966.*

2° *La C.A.M.R. conserve la charge :*

a) *Des droits acquis, correspondant à des services accomplis en Algérie dont peuvent justifier, quels que soient leur nationalité et le lieu de leur résidence, les personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une pension ou rente concédée avec une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 1966, au titre du régime visé ci-dessus ou des règles de coordination en vigueur avant cette date ;*

b) *Des droits en cours d'acquisition ou éventuels au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966 par les personnes de nationalité française résidant en France à cette date.*

3° *Le régime algérien de sécurité sociale prend à sa charge les droits en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la C.A.M.R. correspondant à des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966 par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2 b ci-dessus quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des intéressés.*

Le Gouvernement algérien prendra toute mesure réglementaire utile en vue de désigner la ou les institutions algériennes appelées à valider les services accomplis en Algérie par des personnes visées à l'alinéa précédent et définira le niveau des avantages accordés par cette ou par ces institutions d'accueil. Pour ce qui concerne les personnes de nationalité française, le niveau des avantages accordés au titre des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966 ne peut être inférieur à celui des prestations qui seraient accordées par la C.A.M.R. pour des services d'égale durée.

Les dossiers des personnes visées au présent paragraphe seront transférés sous le contrôle des autorités administratives des deux pays par la Caisse autonome mutuelle de retraites à l'institution ou aux institutions algériennes d'accueil.

- 4° Le transfert de droits et obligations résultant de l'application du présent Accord ne donne lieu à aucun règlement financier particulier entre les Gouvernements français et algériens, ni entre la C.A.M.R. et la ou les institutions algériennes intéressées.*
- 5° La C.A.M.R. abandonne ses créances sur le Gouvernement algérien relatives à l'arriéré des cotisations ou contributions de toute nature exigibles par cette institution au titre de services accomplis par des personnels en fonctions en Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1966.*
- 6° Les dispositions du présent Accord sont applicables par analogie aux droits des survivants.*
- 7° Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions. Les pensions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et sont liquidées ou révisées compte tenu de l'ensemble des revalorisations intervenues antérieurement à cette date.*
- 8° Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.*

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'approbation du Gouvernement algérien. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de cette lettre emportent l'adhésion de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

*Pour le Ministre de la Protection Sociale
Le secrétaire général
M.S. Babes*